Vak 111

CE QU'IL Y A

SOUS LES MASQUES

A TURIN

PAR

LE VICOMTE ADRIEN DE BRIMONT

BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

PARIS
J. B. PÉLAGAUD, IMP.-LIB.
Rue de Tournon.

BOIS-LE-DUC
G. MOSMANS, LIBRAIRE,
Groote Markt.

133

CE QU'IL Y A

SOUS LES MASQUES

A TURIN

PROPRIÉTÉ.

Bruxelles, imp. de H. Goemaere.

Vak III
133

CE QU'IL Y A

SOUS LES MASQUES

A TURIN

PAR

LE VICOMTE ADRIEN DE BRIMONT

Bibliotheca
Conventus
Woerdensis

BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

1864

AVANT-PROPOS

Admonere voluimus, non mordere : prodesse, non lædere : consulere moribus hominum, non officere. (*Erasme.*)

Aux temps passés, certaines villes italiennes, Venise surtout, étaient de grande réputation pour les masques que l'on y faisait. La chronique ajoute que, sachant si bien les faire, on savait aussi bien les porter.

Depuis cette époque, l'usage des faux visages est demeuré un monopole acquis à l'Italie. Si, de nos jours, le masque ne sert plus aux rendez-vous mystérieux, à l'heure où la lune miroite sur les eaux argentées du Lido ; en retour il est fort en usage dans certaines sphères gouvernementales.

De tous les gouvernements qui ont adopté l'usage du masque en politique, aucun n'en a tiré un meilleur parti que le gouvernement italien : Il le porte

avec l'aisance d'un vieil acteur récitant les vers d'Aristophane au peuple d'Athènes, avec le cynisme d'un affranchi romain pendant les Lupercales.

Lorsque le Piémont envoyait une poignée d'hommes mourir en Crimée les armes à la main contre la Russie étonnée de se voir mordre par un si petit adversaire, le Piémont avait un masque. Il lui servit à s'introduire dans la salle des conférences au Congrès de Paris en 1856. Lorsque, dans ce même Congrès, le Piémont jeta la division entre la France et l'Autriche et planta les premiers jalons de la campagne d'Italie, il avait un masque. Quand il feignit d'accepter à Villafranca les préliminaires de la paix posés par l'empereur Napoléon ; quand il offrit au Pape une pension viagère pour abandonner Rome, il avait un masque. Il était encore masqué à Aspromonte.

Si Machiavel a pu élever la fourberie en politique à la hauteur d'un principe, il n'a pas encore appris le moyen d'étouffer la vérité, d'arrêter ses explosions inattendues et nécessaires. C'est le droit des victimes d'être vengées par l'histoire et par la conscience publique.

Avant 1848, époque où l'Europe tout entière fut atteinte d'une fièvre révolutionnaire, le Piémont, bien drapé dans sa robe quasi monacale, soumis en apparence à la cour romaine, cité partout pour son honnêteté politique, portait déjà secrètement

la *chemise rouge*. La vieille monarchie sarde avait les germes d'une maladie qu'elle cachait avec coquetterie. Depuis longtemps, la dynastie de Savoie-Carignan était en lutte avec l'autorité pontificale ; lutte sourde, tenace, entremêlée d'armistice et de rébellion. Il existe encore un singulier monument de cette guerre peu connue ; c'est un in-folio publié par la cour romaine sous le titre de « *Ragioni della Sª Sede colle Corte di Torino.* » La scission date donc de loin : toutefois, les derniers fils ne furent rompus qu'après la bataille de Novare. Charles-Albert en quittant le Piémont emporta avec lui ce qui restait de catholicisme dans le gouvernement sarde. Depuis ce moment, toute la politique du Piémont a consisté à se dire catholique et à cesser de l'être. Avec un peu moins de mise en scène hypocrite, le gouvernement italien aurait pu diriger aussi sûrement les affaires de la Démocratie, dont il s'est fait le mercenaire.

Quelle fausse pudeur le forçait de proclamer solennellement en tête de son Statut constitutionnel « seule religion de l'Etat, la religion catholique, apostolique, romaine ? »

Quelle nécessité poussait le parlement italien à voter « que l'Eglise avait droit à la liberté ? » — Séance du 27 mars 1861.

Pourquoi le grand ministre piémontais risquait-

il si mal à propos sa fameuse maxime, si surfaite par les applaudissements : «L'Eglise libre dans l'Etat libre. ? »

Sans doute après un luxe de déclarations aussi solennelles, enregistrées par tous les grands corps de l'Etat, l'Eglise, à l'abri des lois, pouvait continuer sans souci de l'avenir sa mission de paix et de pardon. Il n'en fut rien.

Le gouvernement italien reprenait simplement une ancienne comédie, avec des acteurs nouveaux. Il s'agissait, pour lui, de faire des dupes et de gagner du temps, avantages particulièrement chers aux hommes politiques sans lendemain et sans crédit. Au lieu de suivre l'exemple du député Philippe de Boni, qui s'était écrié avec une expansion naïve : « Il faut faire prévaloir les portes de l'Enfer contre l'Eglise, » le gouvernement commença à huis clos ses attentats contre le clergé. Caché derrière le Statut constitutionnel, il tire au pape, il tire aux évêques, aux prêtres, aux religieuses. En même temps il appelle le clergé « à la guerre sainte contre l'Autriche, *l'ennemie du Pape, qu'elle veut dépouiller de ses provinces les plus riches* (1). »

Comme il convient, avant d'immoler la victime, de savoir si elle est grasse, le gouvernement fait compter secrètement le nombre des vases sacrés

(1) Voir aux documents officiels la circulaire I.

d'or et d'argent placés dans les églises, il suppute ce qu'il pourra tirer de la vente des cloches qui appellent les fidèles dans les temples (1). Il dicte aux professeurs de théologie le programme de leurs cours. — Casuiste quand il le faut, il fabrique lui-même les traités de dogme et de morale (2).

Des spéculations honteuses font élever le prix des céréales. Le peuple murmure contre les coupables, qu'il sait placés à la tête de l'Etat, il désigne publiquement un farinier qui deviendra bientôt un des oracles de l'Italie. Aussitôt le gouvernement s'en prend au clergé. Le ministre de l'intérieur met en campagne une armée et sbires, chargés d'épier et de poursuivre les prêtres (3).

Insensiblement le pli se prend, l'habitude devient générale de considérer le chef du catholicisme, le clergé, tous les catholiques, comme la cause des embarras qui assiégent le jeune royaume d'Italie.

On court sus aux religieux pour faire diversion aux tiraillements du présent.

Dans l'éventualité d'une banqueroute inévitable, nécessaire, on calcule combien pourront donner aux caisses publiques les dépouilles du clergé, vendues aux traitants israélites.

(1) Circulaire III.
(2) Circulaire V, VI.
(3) Circulaire VIII.

Le gouvernement est-il en froid avec le parti de l'action? Aussitôt, pour aduler les *frementi*, les ministres se mettent à invectiver le Pape dans les Chambres, ils signent des échéances sur Rome et les laissent protester sans nul souci de leur réputation.

Chacun fait de son mieux sa partie dans ce concert anticatholique, le ministre de la justice emprisonne les évêques, le ministre de l'intérieur lance des circulaires comminatoires contre les institutions religieuses (1).

Le ministre de la guerre convertit les couvents en casernes. D'ailleurs cette mise en état de siége se fait avec ordre et méthode, pour la plus grande vérité du principe « l'Eglise libre dans l'Etat libre. » De leur côté, les préfets se piquent de zèle, les uns administrent les Eglises avec une sollicitude évangélique (2). Les autres règlent l'usage « de nourritures déterminées » pendant le carême (3). Quelques-uns, seulement, recommandent aux curés d'enseigner le catéchisme et le respect de la propriété (4). Enfin le ministre des cultes supprime et ordonne tour à tour des *Oremus* (5).

(1) Circulaire IX.
(2) Circulaire XXXI.
(3) Circulaire XXIX.
(4) Circulaire XXVIII.
(5) Circulaire XXX.

Non-seulement le gouvernement se mêle des affaires les plus intimes de l'Eglise, mais encore, aux yeux de tout Italien unitariste, l'ennemi qu'il faut frapper, l'adversaire irréconciable de l'Italie, c'est l'Eglise. L'Eglise doit fournir au trésor, de l'argent; aux prisons des détenus, aux armées des séminaristes, à la presse démagogique des sujets de diatribes ; aux préfets, des arrêtés de mise hors la loi, aux généraux des casernes ; à tous une curée.

L'Eglise est l'holocauste qu'on doit immoler à la paix publique, c'est la victime expiatoire offerte aux rancunes des partis. Que l'Eglise disparaisse en Italie, vous verrez les difficultés s'aplanir, les passions se calmer. Ainsi parlent les hommes d'Etat de Turin en voyant les avenues de Rome encore fermées pendant deux ans à leurs espérances prématurées.

Cet aveu n'est pas franc, il cache de secrètes ambitions, un plan systématiquement conçu et habilement conduit jusqu'à cette heure. Prendre Rome d'assaut, le gouvernement italien n'oserait sérieusement se risquer en si folle aventure.

Emouvoir les âmes sentimentales par la description des tortures et des bûchers tenus par le Pape à la disposition de ses sujets récalcitrants, c'est aujourd'hui une vieillerie un peu mythologique.

Il reste une méthode plus efficace : elle consiste, d'abord, à populariser au sein des populations ita-

liennes le vice rendu attrayant et mis à la portée de toutes les classes par des enseignements immoraux, par des productions de toute nature dirigées contre la religion et son chef (1).

Afin de rendre plus aisé ce travail d'assimilation, il fallait nécessairement frapper dans sa source l'Eglise enseignante, la rendre impuissante à neutraliser le poison inoculé aux masses.

Fermer les séminaires, les laisser inhabitables ou déserts dans la pensée de diminuer le recrutement ecclésiastique. Tenir soigneusement internés hors de leurs diocèses et dans un état voisin de la misère la plupart des évêques. Lorsqu'ils viennent à mourir (ce qui n'a pas lieu assez fréquemment au gré du cabinet de Turin), laisser les siéges vacants et refuser l'*exequatur royal* à tous les titulaires nommés par le Pape. Refuser le *Placet* à toutes bulles, brefs ou rescrits émanés de Rome (2).

Défendre à tout prêtre de correspondre avec le Souverain Pontife (3). Poursuivre tout les mandements des évêques suspects au gouvernement. Interdire à tout l'épiscopat le voyage de Rome (4). Encourager, soudoyer la révolte du clergé contre

(1) Voir plus bas, la délibération prise par la Société démocratique unitaire de Livourne.

(2) Circulaire XXI. XXVI.

(3) Circulaire XVIII.

(4) Circulaire XXXIII.

ses supérieurs (1). Tels sont les attentats commis contre l'Eglise, à laquelle on demande encore d'offrir un esprit de conciliation dont les lois ne parlent pas, mais dont le gouvernement reste le seul appréciateur.

Par le double jeu de ce système on espère décatholiciser radicalement l'Italie. Si le gouvernement n'échoue pas dans son œuvre avec le ridicule remords d'avoir manqué une mauvaise action, l'Eglise ne pourra plus ni se soumettre, ni obéir à son chef suprême, le Pape.

Voilà sans doute une tactique destinée à soulager ces malheureux qui, soumis au plus incurable des mirages, voient toujours Rome, sans l'atteindre jamais.

Ce plan a reçu la haute approbation des renégats et des beaux esprits qui sont en coquetterie avec la Démocratie. D. Passaglia a proposé aussitôt un projet de Constitution civile du clergé. La défiance qu'inspire l'ex-jésuite l'a fait ajourner, non sans avoir rencontré de chaleureuses sympathies. Le ministre de la guerre, général della Rovere, visiblement vexé d'avoir à compter parmi ses ancêtres deux papes et sept cardinaux, s'est mis en quête d'une illustration plus acceptable aux yeux de la Révolution, en obtenant de la Chambre « que les

(1) Circulaire XV.

élèves en théologie se destinant à la carrière ecclésiastique fussent appelés au service militaire (1). »

A son tour, le ministre des cultes, M. Pisanelli, dans l'intervalle des sessions où il ne fait pas asseoir sur les bancs des cours d'assises les évêques du royaume italien, a mis à l'étude une loi pour supprimer tous les ordres religieux. Incessamment le projet sera soumis à l'approbation de la Chambre turinoise et couronnera l'édifice d'iniquité si savamment construit par le gouvernement italien.

Il est déjà possible de calculer le jour où les populations seront livrées insensiblement, pieds et poings liés, à l'abrutissement le plus absolu. Dans le vocabulaire démocratique et social, cela s'appelle « déshonorer le catholicisme, l'étouffer dans la boue (2). »

Pour mener à bonne fin une semblable entreprise il faut du temps. Or, si le cabinet de Turin marche vite, la Providence veille.

Déjà on a fait disparaître les princes italiens pour cause de nationalité.

On va faire disparaître des divers Etats italiens

(1) Les députés César Cantu, d'Ondes, Reggio, Mazzioti Lanza ont pris la parole contre cette loi. — *Atti Ufficiali,* n° 834-522. Jusqu'ici aucun gouvernement n'avait cru qu'il fût permis d'associer le service religieux au service militaire.

(2) Nous nous plaisons à reconnaître que ces paroles appartiennent à M. Edgar Quinet.

leurs lois et leurs constitutions particulières pour les unir plus intimement.

On a fait disparaître de leurs retraites les séminaristes pour raison de service militaire, puis ensuite, les établissements religieux, pour cause de vide dans les caisses publiques.

Or, de pareils excès, commis même avec le concours d'un gouvernement régulier, ne peuvent durer. Nous en appelons au témoignage d'un grand philosophe de la Révolution; Proudhon l'a dit avec une singulière justesse d'esprit : «*La force qui ne sait que contraindre au lieu de créer, engendre la haine, et la haine c'est le salpêtre qui fait tomber les gouvernements.* »

Les symptômes sont graves.

L'unité italienne n'est plus aujourd'hui qu'une expression utopique fort contestée par les intéressés eux-mêmes.

Un insurmontable dégoût dans toutes les provinces, dans toutes les classes, caractérise cette union forcée.

L'insolvabilité de l'Etat avec ses hideuses nécessités devient chaque jour plus menaçante.

Le gouvernement italien dans sa fiévreuse inquiétude de l'avenir, au milieu de ses embarras du présent, ne sait où fixer son siége.

Turin était encore hier sa ville favorite, demain elle va redescendre au niveau des cités les plus

obscures, mentionnées à peine dans les géographies. Et pour motiver cette navrante transformation, il aura suffi dans un pays libre d'un caprice royal et d'une Chambre vendue !

Dans quelques mois l'Europe va assister au réjouissant spectacle d'un gouvernement déménageant pour cause d'agrandissement d'affaires.

On verra un roi et ses ministres en tête, suivis d'une armée de fonctionnaires, traînant après eux, vers la cité des Médicis, le matériel informe d'un trésor absolument vide.

Paix à Turin, qu'elle prenne le deuil en silence, on lui donnera pour se consoler un préfet, et quelques gendarmes pour calmer ses susceptibilités.

Florence, instruite par l'expérience de sa devancière, ne devra pas s'éprendre trop vite de ses nouveaux maîtres. Ceux-là aussi passeront. Deux ans, elle sera capitale ; puis pour la payer de sa gracieuse hospitalité, on lui léguera l'oubli.

Rome doit être la dernière étape de cette émigration des modernes Allobroges.

« Mais, la convention du 15 septembre 1864, » dira-t-on aux catholiques alarmés, « n'est-elle pas une digue élevée devant ce qu'il vous plaît d'appeler les convoitises piémontaises? On ne signe pas un traité pour en violer les clauses. Le Pape peut donc reposer en paix, le roi d'Italie le couvrira de sa poitrine plutôt que de forfaire à la foi jurée. »

C'est bien parler. Combien de temps aussi faut-il à l'école de M. de Cavour pour qu'une promesse devienne un mensonge !

Les hommes d'Etat italiens ne sont-ils pas un peu capricieux depuis que le gouvernement français a pris l'habitude de les traiter en enfants gâtés ? Si le gracieux empressement qu'ils ont mis à ratifier les traités de Villafranca et de Zurich rassure, le sans-façon cavalier avec lequel ils ont refusé ensuite de les exécuter laisse peu d'espoir aux nouvelles promesses.

A quelque point de vue qu'on l'envisage, la convention franco-piémontaise constitue le roi d'Italie le seul gardien du Pape, sans prendre garde qu'elle place le protecteur dans une impasse inextricable par les engagements invinciblement opposés qu'il a contractés. Car le roi d'Italie ne peut tout à la fois défendre la souveraineté pontificale pour complaire à la France, et détruire cette même souveraineté pour reconquérir les sympathies du parti de l'action! Victor-Emmanuel va donc devenir le factionnaire de la papauté placé aux portes de Rome par délégation de la fille aînée de l'Eglise.

Sa consigne lui défend d'y laisser entrer aucun des ennemis du Vatican, elle lui interdit à lui-même le désir personnel d'y pénétrer.

Etre le bouclier et le défenseur de la papauté, c'est là assurément une noble et belle mission,

que la France regrettera toujours d'avoir cédé.

D'un autre côté, monter au Capitole, on en conviendra, c'est un aiguillon bien provoquant, l'histoire en témoigne. Pourquoi donc M. Drouyn de Lhuys, dans sa dépêche du 12 septembre 1864, à notre ambassadeur à Rome, a-t-il absolument oublié « qu'il est avec le ciel des accommodements » et peut-être bien aussi avec des gouvernements.

Nos craintes au sujet de la convention franco-piémontaise augmentent en examinant de près les expédients politiques du grand homme d'Etat sarde dont on pleure la mort, mais dont on suit obstinément le programme à Turin. Les principes de cette politique clandestine et masquée sont ceux enseignés par Machiavel dans le 18e chapitre *du Prince*, intitulés : « *Les princes doivent-ils être fidèles à leurs engagements ?* »

« Tout le monde » dit-il « comprend combien il est louable aux princes d'être fidèles à leurs engagements et de vivre honnêtement et non astucieusement. Mais parmi ceux de notre temps qu'on a vus faire de grandes choses, il en est peu qui se soient piqués de cette fidélité et qui se soient fait un scrupule de tromper ceux qui se reposaient sur leur loyauté. »

« Vous devez donc savoir qu'il y a deux manières de combattre : l'une avec les lois, l'autre avec la force. La première est propre aux hommes, l'au-

tre nous est commune avec les bêtes, mais la première étant souvent insuffisante, il faut recourir à la seconde. » Cela posé, Machiavel enseigne *à faire la bête,* c'est-à-dire à imiter tantôt le *lion,* tantôt le *renard ;* puis il ajoute : « en d'autres termes, un prince prudent ne peut ni ne doit tenir sa parole, que lorsqu'il le peut sans se faire tort, et que les circonstances dans lesquelles il a contracté engagement subsistent encore. »

« Un prince ne manquera jamais de raisons légitimes pour justifier ce manque de foi. J'en pourrais donner dix preuves pour une dans notre époque, et montrer combien d'engagements et de traités ont été rompus et rendus illusoires par l'infidélité des princes, dont le plus heureux est toujours celui qui sait le mieux se couvrir de la peau du renard. Mais le point est de bien jouer son rôle et de savoir à propos feindre et dissimuler ; les hommes obéissent tellement aux besoins actuels, que celui qui veut tromper trouve toujours aisément des dupes. »

« Un prince encore régnant, mais qu'il ne me convient pas de nommer, ne prêche jamais que la paix et la bonne foi ; mais il est le plus grand ennemi de l'une et de l'autre, et s'il eût observé l'une et l'autre, il eût perdu plus d'une fois sa réputation et ses Etats. »

Jamais miroir n'a reproduit ressemblance plus saisissante.

En rapprochant cette exposition de principes des événements passés, qui n'a deviné la marche qu'on imprimera à la politique italienne ?

Malgré l'excellent témoignage délivré en bonne forme par M. Drouyn de Lhuys sur le désintéressement du gouvernement italien, qui, dit-il « a cessé de mettre en avant dans les Chambres le programme absolu qui proclamait Rome capitale (1), » nous croyons plus que jamais à l'existence d'un plan politique qui a deux mots pour devise : Rome capitale, chez les unitaristes ; Rome ou la mort, chez les démocrates.

Vouloir Rome, que ce soit une fantaisie d'annexioniste fougueux ou une convoitise de flibustier en bonne fortune de rapines, c'est courir vers un abîme sans fond où les maîtres les plus habiles en politique sont tombés. De l'aveu des unitaristes eux-mêmes, Rome n'est « que la fièvre assise sur une ruine. »

« Rome, la ville des morts, des églises, » disait dernièrement *le Morning Herald*, « ne peut devenir la capitale d'un royaume moderne sans des changements qui seraient presque des sacriléges. »

Nul doute que Rome capitale ne soit le tombeau destiné à l'unité italienne. Cet enseignement qui a été partagé par plusieurs des bons esprits de la

(1) Lettre à M. de Sartiges, ambassadeur à Rome, le 12 septembre 1864.

démocratie, on le sait, ne saura prévaloir sur les passions qui poussent vers la cité éternelle. Aussi, au point où nous sommes arrivés, il est permis de supposer que Rome peut devenir le chef-lieu du département du Tibre. Il n'est pas invraisemblable que le chef de l'Eglise soit définitivement remplacé dans la ville éternelle, par un curé de première classe au traitement fixe de 1,800 francs, nommé par le gouvernement piémontais pour chanter les *Te Deum* officiels. Lorsque ce jour se lèvera sur les rives du Tibre, les descendants de Romulus paieront un peu plus d'impôts que par le passé, entre les mains d'un percepteur sarde. Ils seront astreints au service de la garde nationale de par le roi d'Italie. Là s'arrêteront les félicités du sénat et du peuple romains.

Quant aux Piémontais, il est aisé de leur prédire, s'ils ne le savaient dès longtemps, que, quelque jour un coup de vent irrésistible, impitoyable, les poussera hors de Rome, à l'exemple des Huns, des Goths, des Hérules, des Allemands; tandis qu'un autre coup de vent, dirigé par la même main invisible, ramènera dans la Rome catholique, un vieillard souffrant, pauvre, sans cour, sans armée. Cet homme s'appellera le représentant du Christ, et le peuple en le voyant monter au Vatican dira : « Laisser passer la justice de Dieu. »

Alors, ce qui a existé pendant 1800 ans, recommencera de nouveau à subsister, en dépit des hautes

combinaisons de feu Machiavel, corrigées et singulièrement augmentées par M. de Cavour.

En attendant que la politique affamée du Piémont lui fasse commettre un crime de lèse-catholicisme, il y a un point du débat nécessaire à préciser.

Le gouvernement trompe les populations en foulant aux pieds le nom même de la liberté (1), le plus agréable et le plus doux, mais aussi le plus décevant et le plus trompeur de tous ceux qui ont quelque usage dans la vie humaine (2).

En un mot l'Italie n'est pas gouvernée (3).

Au lieu d'apporter d'énergiques remèdes à une semblable situation, les gouvernants, aveuglés par leur haine antireligieuse, minent et détruisent sourdement en Italie le catholicisme espérant abattre de la sorte toutes les résistances. A son tour le parti de l'action, caché dans son terrier, y creuse secrètement la ruine du gouvernement, il travaille des pieds et des mains sous l'édifice de sa grandeur... ! Comme l'avait si bien prévu Manin, le jour n'est pas éloigné où « la guerre civile succédera à la guerre de l'indépendance !... »

J'ai levé les masques !

Le lecteur voudra bien peser les révélations, apprécier les doctrines.

(1) Voir § 1. Discours de M. Joseph Ferrari.
(2) Bossuet.
(3) § 1. Discours de M. Joseph Ferrari.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE

Jugements et révélations sur l'Italie par des Députés et des Sénateurs italiens.

I.

L'Italie sans gouvernement.

Extrait des actes de la Chambre des députés, n° 603, page 2325. — Séance du 6 mai 1864.

Un historien connu par son libéralisme, le savant auteur des « Révolutions italiennes, » M. Joseph Ferrari, expose en ces termes, à la tribune de Turin, la situation de l'Italie.

« .... Messieurs, l'Italie n'a pas de gouvernement. Ce malheureux pays a des avocats au dedans et au dehors, il a des tyrans de place publique et de cabinet, il possède des vampires, des bretteurs, des bavards. Mais il n'a pas de gouvernement. »

L'orateur développe ainsi sa pensée :

« Notre situation est anormale ; autant elle vous

paraît naturelle, autant elle est contre nature. Nous vivons avec une puérile insouciance au milieu d'un désordre inconnu aux générations passées. »

« Vous avez voulu vous inféoder l'Italie, en faire je dirai presque une société anonyme et l'enchaîner aux lois et aux destinées du Piémont. En 1859, le Piémont n'osa pas dire : « — Je veux toute la Péninsule ; » les chefs des divers gouvernements n'osèrent pas dire davantage : « — Nous donnerons nos provinces à Turin en haine des princes régnants. » Pour ce motif, vous avez procédé par *équivoques*, par *conspirations*, et, à force de sous-entendus, on a laissé dans l'ombre la plus grande partie de l'Italie, pour ne s'occuper exclusivement que du Piémont et de son armée.

« Dès ce jour, le gouvernement piémontais a cessé d'être un véritable gouvernement, et *son langage n'a jamais été sincère*. Dès ce jour, le Piémont déclarait à l'Europe qu'il se défendait contre l'Autriche, tandis qu'au fond *il l'attaquait*. Dès ce jour, l'armée des volontaires débordant de la Lombardie, devenait une puissance inconnue et s'étendait dans les duchés, la Toscane, et dans les Marches. Arrêté un instant à la Cattolica, ce pouvoir caché reparaissait plus fort à Naples, en 1860.

« Tandis que le gouvernement faisait un pacte fédératif avec le Bourbon, les volontaires, dont le nombre était doublé, donnaient les Deux-Siciles au

Piémont. Ces hommes pouvaient-ils disparaître aussitôt après avoir livré la conquête qu'ils venaient de faire? Assurément, non!— En 1861, pour les arrêter de nouveau, *vous les nourrissez de promesses* (1) *en proclamant Rome capitale d'un royaume imaginaire*. De la sorte, vous avez fondé une monarchie sans nom, incertaine, mystérieuse contre le Piémont (bruits), vous avez organisé le dualisme, vous avez permis le renversement du présent, enfin vous avez déclaré que Turin n'était pas capitale, *que son gouvernement était provisoire et qu'il n'était pas un gouvernement*. Pour ce motif Ricasoli, qui était à la recherche d'un gouvernement sérieux, est tombé pour avoir déclaré avec franchise qu'il n'avait pu trouver dans toute l'Italie un véritable ministre de l'intérieur. Et vous-même, Messieurs les ministres, comment avez-vous traité le ministère Rattazzi?— Nous l'avons combattu ensemble, en le considérant comme un ministère turinois, comme le gouvernement d'une municipalité provisoire !

« Aujourd'hui vous êtes encore un gouvernement provisoire, avec les mêmes faits, avec la même impopularité, avec une plus grande indifférence de la part des populations, avec une hostilité plus vive contre ce même pouvoir anonyme, contre cette Italie inféodée, contre cette révolution sans nom.

(1) *Voi li pascete di vento.*

« Oui, je demande au ministère s'il se croit un gouvernement ; je le demande particulièrement à l'honorable M. Peruzzi ? — L'autre jour, je l'écoutais attentivement ! Que disait-il ? « Nous avons confisqué des fusils qui ne sont bons à rien, des récépissés de contribution sans valeur, et envoyé en prison des hommes qui n'ont pas bien su violer la loi ! »

« Au moment où vous ordonnez ces perquisitions ; dans ce moment vous dites et répétez que vous êtes prêts à donner la main aux volontaires, que vous ferez appel à leurs bandes à l'heure du danger — oui. — Maltraitez-les pour en faire vos amis, emprisonnez-les pour les conserver. Quand vous les aurez fusillés, alors, ils seront entièrement à votre disposition.

« Quel que soit un gouvernement, son premier caractère consiste à être clair, explicite, catégorique, inébranlable dans sa volonté, inaccessible à l'équivoque sur les points les plus essentiels de la vie publique.

« Nous avons vécu sous l'Autriche et nous savons quelles étaient ses intentions, sa volonté, ce qu'elle accordait, ce qu'elle défendait. Les ministres autrichiens ne permettaient pas au doute de se produire.

« Allez en France, en Angleterre, en Allemagne et vous n'aurez aucune incertitude sur la direction du gouvernement de ces pays. Dans ces contrées,

aucun ministre ne caressera ses prisonniers, ou ne se flattera d'obtenir le concours des hommes poursuivis et emprisonnés. »

« Mais dans le royaume d'Italie, je ne sais en vérité distinguer entre un ami et un adversaire. On veut, on ne veut plus. On affirme, puis on nie. Je ne sais trouver un point qui soit fixe et je vis comme si j'étais placé au milieu d'une conspiration continuelle.

« Sans doute vous copiez les erreurs des hommes qui vous précédèrent, les crimes du passé, vous êtes les victimes de la tradition, mais aussi vous êtes sous le joug de l'équivoque inauguré en 1859. D'abord on résolut de s'en tenir exclusivement au principe de l'indépendance nationale, ensuite, on alla délivrer le royaume de Naples, où n'existait aucune domination étrangère. D'autres voix parlèrent de révolution, puis on pensa à l'unité, chose absolument différente et qui peut exister sans aucune liberté comme en Russie. On proposa d'agrandir la monarchie piémontaise, cette idée se développa très-clairement avec les annexions. Puis on accueillit la pensée de fonder une monarchie romaine, en renversant le Piémont.

« Peu à peu, le serpent de la conspiration gagna du terrain, on en vint non-seulement à dénaturer le langage des journalistes et des ministres, mais les débats mêmes de la Chambre. En multipliant les

ambiguïtés, naquirent involontairement, je dirais presque consciencieusement mille fourberies.

«Pour n'en citer qu'un exemple durant la longue et ennuyeuse discussion de la péréquation de l'impôt. Combien n'avons-nous pas entendu de déclarations unitaristes? Chaque orateur se confondait en éloges sur l'unificatien, un grand nombre de députés avaient horreur de prononcer même le nom de Lombardie, de Naples, de Sicile, de Toscane. On parlait de l'ex-Piémont, de l'ex-Modène, comme si les Italiens étaient passés à l'Etat d'unité numérique, puis tout à coup, au premier tour du scrutin du 12 mars, la Chambre entière vota par régions, comme si les princes dépouillés régnaient encore.

« Ceci est un fait, Messieurs, je pourrais vous en citer vingt autres. Or, si à chaque instant les paroles contredisent les intentions, comment gouvernera-t-on? Quel gouvernement aurons-nous? A quoi servira notre liberté?

« On équivoque jusque dans les matières religieuses les plus graves ! On proclame par exemple, l'Eglise libre dans l'Etat libre, mais l'*Eglise n'est pas libre* et l'Etat est soumis à la religion dominante. Un prêtre vous propose une espèce de constitution civile du clergé et les révolutionnaires la repoussent. En somme, les situations sont renversées, la parole conspire contre la parole, fausse les ques-

tions : est-il étonnant que le gouvernement lui-même en vienne à tromper !

« Le dualisme est arrivé à un tel degré, la domination trompeuse de la monarchie piémontaise, sur cette Italie de Rome qui n'existe pas, a tellement faussé toutes les situations, tellement dénaturé tout notre travail parlementaire, que nous sommes condamnés à perdre notre temps, dans une Constituante administrative, qui ne constitue rien.

« De là, les innombrables circuits que doit suivre l'idée la plus simple ; de là, l'ennui qui accable chaque député ; de là, les absences qu'on observe dans la Chambre ; de là, les abstentions qu'on remarque dans les élections. Aux prochaines élections nous verrons la Chambre tout entière soumise au ballottage. Oui, Messieurs, Garibaldi a été ballotté, les ministres ont été ballottés, la Chambre elle-même sera ballottée.

« Actuellement, direz-vous, aucun danger imminent n'existe pour l'Italie, et le ministère n'a pas à se féliciter de pouvoir prolonger son existence deux ou trois mois, ou même trois ans. Cependant, *le germe de la dissolution existe, vous avez deux gouvernements, vous avez deux Italie, une qui est officielle, l'autre qui est occulte, vous avez une armée régulière et une armée invisible. Vous avez des généraux qui ont croisé la baïonnette contre un général aimé du peuple, et, selon vos propres affirmations, vous avez une assemblée offi-*

cielle et l'assemblée mystérieuse du parti de l'action. »

« *Oui, Messieurs, vous êtes tous nés dans les conspirations, députés et ministres...* ! »

Il était difficile de démasquer avec une fermeté plus mâle le jeu hypocrite du cabinet de Turin. Chacune des paroles de l'historien libéral renferme une accusation pesée par un esprit sévèrement logique. L'orateur va droit au but, en rappelant tour à tour une dissimulation, une imposture, ou une complicité. De semblables flèches, lorsqu'elles sont lancées avec tant de justesse, font des blessures mortelles.

II.

Un épisode sur la liberté de l'Église libre dans l'État libre.

Atti officiali, della camera, n° 633, p. 2456.
Séance du 16 mai 1864.

Un ami sincère de la liberté pour tous, l'humoristique M. Boggio, interpelle le ministre des cultes, M. Pisanelli, sur l'internement du cardinal de Angelis, archevêque de Fermo.

« Quand je vois de quelle manière on agit à l'égard de certains évêques ou archevêques qu'on exile de leurs siéges dans d'autres villes, sans aucune procédure, sans les traduire devant les tribunaux ou devant le conseil d'État, sous l'unique prétexte de je ne sais quelle nécessité de sûreté publique... Lorqu'on retient ces évêques pendant des années entières dans une retraite forcée, dans une localité différente de celle où ils auraient le besoin, le droit et la mission de résider, je suis en droit de me demander où est la justice, la légalité, le respect dû au Statut, la dignité du gouvernement, l'autorité de la magistrature, la force, le nom, la réputation du peuple italien? Ces exemples sont malheureusements fréquents. Aujourd'hui encore

on retient interné depuis bientôt quatre ans, sans aucune forme de procès, un prélat, le chef d'un diocèse. »

« Lorsqu'il s'est agi des brigands et de leurs adhérents, nous nous sommes donné le souci de faire une loi spéciale pour leur appliquer l'internement. Et au nom de l'Église libre dans l'État libre il *suffira du caprice d'un préfet de police pour que l'internement soit infligé à un évêque, à un archevêque, à un cardinal. Qu'ils ne jouissent d'aucun privilége, d'aucune faveur, rien de mieux! Mais qu'ils soient moins bien traités que des brigands, je ne puis l'admettre, je ne saurais le concevoir.*

« Je trouve, au contraire, qu'une semblable façon d'agir est une injustice si évidente, si flagrante que je ne crois pas devoir insister davantage. Qu'il me soit permis seulement de dire qu'une pareille mesure ne semble révéler ni puissance, ni force, mais une véritable faiblesse de la part du gouvernement.

« *Je ne puis comprendre que dans un État régulièrement gouverné un évêque ou un archevêque puisse être une menace continuelle, contre laquelle les lois et la magistrature soient impuissantes !* »

Le ministre des cultes. — « Si l'on entend parler d'internement, je répondrais que je ne connais personne qui soit soumis à l'internement.»

M. Boggio. — « Et le cardinal de Angelis ? »

Le ministre des cultes. — « On fait allusion au cardinal de Angelis, mais il a été déclaré à plusieurs reprises au cardinal qu'il était libre de s'en aller à Rome ou partout ailleurs. Il préféra rester à Turin afin de se poser en martyr... »

L'excellent journal l'*Unita cattolica,* en rendant compte de cette séance, ajoute (1) « Partout ailleurs veut dire en quelque lieu que ce soit. Or, en quelque lieu que ce soit, peut s'entendre dans les Marches, dans son diocèse, dans la ville de Fermo. Mais nous tenons pour faux qu'on ait déclaré à plusieurs reprises au cardinal de Angelis *qu'il fût libre de s'en aller dans quelque lieu que ce soit.* Le cardinal de Angelis fut arrêté, conduit à Turin, privé de tous ses revenus, la liberté de se rendre dans son diocèse lui fut ravie. Lorsqu'on oblige un évêque d'abandonner son siége, en lui défendant d'y retourner, cet évêque est persécuté et devient un véritable martyr. Rome et Paris ne sont pas des lieux où l'appelle son devoir. Et pour un homme tel que le cardinal de Angelis, ne pouvoir remplir un devoir, être arraché et retenu de vive force loin de son diocèse, ce sera toujours une souffrance cruelle. On peut ajouter que l'éminent cardinal ne

(1) Numéro du 19 mai 1864.

connaît que deux voies qui lui restent ouvertes pour sortir de son exil : celle qui conduit à Fermo, ou celle qui aboutit au cimetière. »

III.

Une leçon de moralité donnée au gouvernement italien par la Société démocratique de Livourne.

A l'occasion de la loi sur les œuvres pies, le grand historien de l'Italie, M. César Cantù, a pris la parole en ces termes : « Un autre jour, Messieurs les députés, j'invoquerai votre indulgence pour me laisser parler des gravures érotiques, ignoble proxénétisme fait dans un but de spéculation antipatriotique (1). »

Un document qui ne vient pas d'une source cléricale apporte une nouvelle autorité à la déclaration de M. Cantù sur l'immoralité actuelle de l'Italie. C'est une délibération prise par la Société démocratique unitaire de Livourne, le 13 avril 1864 :

« Considérant que le peuple s'efforcerait en vain de réconquérir sa liberté sans l'honnêteté des mœurs ;

« Considérant qu'il y a des outrages continuels

(1) « Io invochèro la vostra tolleranza per lasciasmi parlare delle stampe fotadiche, fetido lenocinio della più antipatriotica speculazione... »

dans la propagation des estampes, gravures, livres érotiques au moyen desquels les germes de corruption et d'abrutissement se développent dans la jeunesse ;

« Considérant que le *gouvernement et les municipalités laissent impunis les délits prévus par le Code pénal comme offense à la pudeur,* alors qu'il leur appartient de défendre la morale publique et d'accoutumer le peuple aux bonnes mœurs dans les circonstances graves où l'espérance et le besoin de régénération se font sentir en Italie ;

« Considérant que les choses sont arrivées à ce point, qu'un journal politique qui a une couleur ministérielle et qui s'intitule un journal modéré (*la Gazette du peuple,* de Florence) imprime dans ses colonnes une réclame pour la vente du livre obscène intitulé : Vie, aventures et galanteries du chevalier de Faublas, par Louvet, » ouvrage qui, avec beaucoup d'autres d'un esprit aussi infâme se vendent publiquement et impunément dans notre ville, au mépris de l'article 302 du Code pénal actuel.

« La Société démocratique unitaire de Livourne déplore ces faits, recommande à la jeunesse italienne de ne pas céder à l'attraction du vice, en appelle aux hommes du gouvernement et leur crie avec la conscience de remplir un devoir : « *En corrompant les mœurs, on détruit l'Italie.* »

« En outre, la Société démocratique arrête qu'une copie de cette délibération sera remise au ministre de l'intérieur, au président de la Chambre des députés et au préfet de Livourne. »

Lorsque l'on voit la démocratie flétrir avec une juste indignation le vice, devenu une institution gouvernementale, on peut affirmer que la corruption est arrivée à son comble.

IV

Ce que vaut la vie d'un accusé pour un proconsul italien.

Extrait des actes officiels de la Chambre. — Voir *Unita cattolica,* n° 187.—Séance du 8 juin 1864.

... *M. Crispi.* —« Je suis surpris qu'on n'ait pas adressé un reproche au ministre de la guerre (1) pour le *cynisme* qu'il a mis à repondre « qu'un tribunal militaire s'était trompé en fusillant un homme, mais que cette erreur n'avait pas d'importance puisque le *fusillé était en état d'accusation.*

« Je rougis de douleur en assistant à une séance où un ministre a pu fouler aux pieds, avec tant de raillerie insolente, la vie d'un homme dans la patrie de Beccarda. Oui, j'en rougis pour le ministre. Sous les Bourbons, dans les temps les plus durs, il y avait un ministre de la justice qui s'efforçait d'obtenir grâce contre la fureur des tribunaux militaires. »

« Messieurs, » continue l'orateur, « mon émotion vous témoigne assez ma douleur; les déclarations du ministre doivent vous servir à tous d'enseignement salutaire, afin de mettre un terme à

(1) Général della Rovere.

un état de choses digne des temps dont l'histoire n'ose conserver la mémoire. »

Si cette attaque est passionnée, elle trouve au moins une excuse dans le mépris des droits de l'humanité affiché par le général italien. Fusiller un accusé par cela seul qu'il est en état d'accusation, c'est l'anéantissement de tout ordre social. Le Piémont sur ce terrain n'en est pas à son coup d'essai.

V.

Comment on entend assujettir le Pape aux caprices d'un garde des Sceaux italien.

Parmi les hauts dignitaires du royaume d'Italie, il en est encore quelques-uns qui veulent leur patrie indépendante et forte, sans cesser de vouloir le Pape libre et maître chez lui. Dans la manifestation de cette pensée, il se trouve trop de grandeur et de désintéressement pour qu'elle ne soulève pas les susceptibilités des Farini, des Minghetti, des Ricasoli. Nous tairons donc le nom de l'homme éminent qui a bien voulu nous adresser les réflexions suivantes, publiées récemment dans un organe indépendant de la Péninsule. Si le lecteur y perd de connaître un nom illustré par des écrits célèbres, il goûtera au moins des pensées que Tacite n'aurait pas désavouées.

« L'Eglise libre dans l'Etat libre. » Telle est la maxime fondamentale que les oracles du gouvernement italien auraient voulu nous donner pour leur devise, prétendant écarter les conséquences toujours pernicieuses des conflits survenus entre les deux pouvoirs, civil et religieux, qui dirigent et régissent aujourd'hui comme autrefois la société.

«Bien comprise, sainement appliquée cette maxime est le meilleur fondement de l'ordre. Mais il faut reconnaître que la liberté n'est plus liberté et devient despotisme, dès qu'on n'en laisse pas jouir tout le monde; et la vie commune aussi bien que la vie individuelle. Mais le gouvernement italien, qui avait tant parlé de liberté quand il visait à briser la suprématie du pouvoir sacerdotal et religieux, n'a plus eu ensuite de souci supérieur au soin de détrôner le chef suprême de l'Eglise pour se l'assujettir. Ce n'était pas assez de lui avoir enlevé ses plus riches provinces, et de l'avoir réduit à vivre sous la tutelle armée d'une puissance étrangère, qui ne lui conserve un asile inviolable qu'en lui apportant la dépendance.

« Ces faits suffisent pour donner un démenti à la maxime que l'Etat italien prétend arborer « l'Eglise libre dans l'Etat libre. » Ajoutez encore l'absurdité de vouloir s'attribuer pour vassal celui que trois cent millions de croyants tiennent comme leur pasteur suprême. Cette grande Eglise catholique, répandue sur la surface de toute la terre, aurait donc à dépendre d'un pontife subordonné au bon plaisir du garde des Sceaux italien.

«Or, l'on sait assez que le royaume d'Italie a donné déjà bien des preuves de son peu d'égard pour la liberté de conscience, pour la dignité apostolique des évêques et des cardinaux.

« Cette marche insensée, disons le vrai mot, et tout à fait digne de gens qui ne puisent leur savoir que dans les journaux de leur parti, on l'a justifiée en professant une admiration hypocrite pour les temps de saint Lin et de saint Anaclet, où l'Église, pauvre et opprimée, répandait un éclat de sainteté sans tache; apologie préparée à l'usage de ceux qui dépouillent les ministres du Sauveur.

« Le christianisme à son origine, était riche de foi et d'abnégation, et concentré à peu près dans l'empire romain, auquel le monde civilisé obéissait, il pouvait absolument se passer de l'appareil matériel d'un pouvoir relevé par la richesse. Mais aujourd'hui que la modification des mœurs, le matérialisme et l'incrédulité du siècle n'accordent plus de respect à ce qui est dépourvu d'éclat extérieur, aujourd'hui que la chrétienté occupe dans l'univers tous les États soumis à des principautés sans nombre, prétendre que la religion de Jésus-Christ soit ramenée à son dépouillement primitif et à la dépendance du pouvoir laïque (dont il s'affranchissait du reste, sans cesse, par le martyre), c'est vouloir le réduire à l'avilissement des communautés de Bonzes, comme l'entend l'Asie.

« Cela fut compris de bonne heure par les hautes intelligences d'un Constantin et d'un Charlemagne, qui voulurent que l'Eglise eût son trône, où elle fût dérobée à toute sujétion intérieure ou exté-

rieure du bras séculier. Ainsi Rome, en vertu de la destinée qui avait placé son épiscopat au sommet de l'Eglise, redevint la capitale du monde. Pour en faire la ville éternelle, la cité sainte, la métropole du christianisme, des siècles de gloire puisée à toutes les sources, une puissance et une domination universelle dont il n'y a pas d'autre exemple dans l'histoire, lui préparaient jadis de longue main cette primauté que rien n'égale sur le globe parmi la variété des annales humaines.

«Et cette souveraine grandeur, unique au monde, cette autorité indépendante assise sur les sept collines, cette majeste dont le diadème symbolise le résumé du commandement sur tout règne visible et invisible, que rêve-t-on d'en faire aujourd'hui! Ce ne serait plus désormais qu'un prêtre qui continuerait encore à porter la tiare, mais dont le patrimoine serait dévolu au fisc. Cette reine du monde deviendrait la capitale d'un royaume de second ordre, qui branle sur ses bases, dépourvu qu'il est d'appui dans le droit naturel aussi bien que dans le droit des gens! Invention vraiment digne de misérables intelligences vouées aux seuls objets matériels : elles se piquent de porter bien haut la grandeur du nom italien, et ne savent effectuer ou imaginer rien qui ne l'avilisse en l'abaissant au niveau vulgaire d'une grossière cupidité! Ce n'est, en somme, que répudier les priviléges

les plus enviables dont notre patrie avait été douée par une adorable Providence, à l'exclusion de toute autre contrée sous le soleil.

« Voilà le premier échantillon pratique qui nous est donné de cette maxime fondementale « L'Eglise libre dans l'Etat libre. »

« Mais, sans quitter notre point de vue, examinons encore jusqu'à quel point une pareille prétention peut subsister avec la constitution donnée au nouveau royaume sous la foi du serment, et qui porte en tête que l'Etat a pour unique religion, celle de l'Eglise catholique, apostolique, romaine.

« Je consens à oublier un instant le droit commun de toute constitution libérale qui déclare inviolable la propriété (toute propriété apparemment, car l'expression est absolue) et reconnaît sans distinction aucune, le droit d'association ; garantissant par là même aux individus et aux corporations la possession de biens quelconques, avec l'existence. Qu'on veuille m'expliquer ce que devient la liberté de l'Eglise, lorsqu'une disposition législative lui dérobe tout son avoir, ses temples même et leurs meubles consacrés au culte divin. (Cela est converti arbitrairement en prisons, casernes, etc.). Comment mettre d'accord le *Statut italien,* avec l'interdiction des communautés religieuses ? Les abolir, c'est repousser la mise en œuvre des conseils évangéliques, c'est supprimer

tyranniquement la liberté de ces âmes recueillies qui ont voulu, qui veulent, qui voudront écarter les soucis et les ambitions du monde, qui repoussent le contact d'une société profane et corrompue, qui se retranchent la rivalité ou l'assujettissement qu'engendrent les intérêts de famille. Dans les lois de cette sorte, je ne puis voir que l'exercice de ce que l'on appellera, si l'on veut, le droit de la force (comme s'il y avait un droit contre le droit); j'y vois le renversement du droit naturel, auquel vous aviez pourtant prêté vous-mêmes l'appui de vos maximes fondamentales. Violés ainsi, vos propres principes donnent lieu de croire que leur proclamation était pure hypocrisie, par où vous espériez n'être point jugés trop indignes de présider aux destins d'une agglomération civilisée.

«C'était beaucoup de hâte de copier servilement les mesures discrétionnaires adoptées en d'autres temps par les Révolutions Anglaise et Française; mais la pudeur aurait dû vous faire observer que dans ces bouleversements sociaux, ni la France, ni l'Angleterre n'avaient mis en avant que la religion catholique serait maintenue comme religion de l'Etat, qu'elles voulussent la liberté de l'Eglise. — Dans la conduite même de ces nations libres dont on prétendait copier les coupables errements, ne fallait-il pas savoir lire la vieille expérience :

« *Naturam expellas furca, tamen usque recurret* ! »

« Est-ce que, sur le sol de l'Angleterre et de la France, nous ne voyons pas aujourd'hui renaître et se reconstituer les familles religieuses dispersées par la Révolution, mais que la profession du catholicisme réclame comme conséquence naturelle?

« Dès le siècle dernier, un commencement de réaction contre la suprématie ecclésiastique fit inventer l'usage du mot de *main morte* pour insinuer l'incapacité des établissements religieux à posséder des immeubles; l'Etat devait ainsi s'attribuer un prétendu droit de se faire leur héritier en les éteignant. Une expression si creuse parut suffire à ériger une iniquité systématique en une revendication légitime; le but réel étant que l'Eglise et ses ministres n'eussent point part aux biens de ce monde, quoique par institution et par la pratique générale, les biens ecclésiastiques fussent communément la ressource des pauvres. Leur confiscation, premier acte de force brutale, amena une autre violence plus radicale encore; ce fut la suppression des ordres religieux, attentat contre la plus inviolable des libertés, la liberté de choisir un état et la liberté de conscience.

« Il devint clair du moins à ce moment que l'on n'avait pas seulement comploté le vol des monastères rentés, mais aussi le renversement de tout établissement religieux; puisque la subversion s'étendit même aux ordres mendiants. En ceci, la Révolution italienne ne voulut pas le céder à celles qui lui

avaient ouvert la voie. Cela devait être, et je m'en étonne peu, les actes révolutionnaires étant comme l'incendie, que l'on ne calme pas dès qu'on le laisse éclater, si l'on ne fait pas la part du feu. »

« Ce qui peut étonner à bon droit, c'est d'entendre encore la Révolution répéter avec une jactance de conciliation qui n'est que du sarcasme, cette prétendue devise des légistes turinois : « l'Eglise libre dans l'Etat libre. » Et l'on n'est pas même conduit à baisser le ton de ce cri soi-disant libéral au moment où la plupart des évêques italiens sont exilés de leurs siéges et déportés, après avoir subi la confiscation entière de leurs revenus, sans autre cause que le refus d'acquiescement à des mesures administratives repoussées par leur conscience et réprouvées par le droit canonique ! Comme si ce n'était pas assez ! Un grand nombre de prêtres gémissent dans les prisons, sont relégués dans les îles, comme des malfaiteurs, parce qu'ils ont refusé de conférer les sacrements à qui n'avait pas les dispositions nécessaires pour les recevoir.

« Qu'on ne nous fasse donc pas plus longtemps illusion sur la valeur intrinsèque de cette maxime. Dans l'esprit des chefs de la Révolution, « L'Eglise libre dans l'Etat libre » est tout simplement une moquerie qui ne prétend proclamer qu'un État se débarrassant de tout égard pour une société civile qui rompt totalement avec la société religieuse ; une

abrogation effective de l'article premier du *Statut*, pour anéantir en face du pouvoir tout culte qui ne serait pas celui de la déesse Raison, seul approprié à la civilisation des temps actuels.

« La haine que l'on témoigne contre la religion de nos pères, on en donne pour prétexte accoutumé l'antipathie professée, dit-on, par le clergé séculier et régulier contre le nouvel ordre des choses, contre la liberté, l'unité et l'indépendance de l'Italie.

« On voudrait donc, contrairement à tout sentiment naturel, qu'au lieu de se tenir à l'écart comme des spectateurs blessés ou meurtris, les ministres de Dieu fussent transportés d'enthousiasme pour ceux qui, en dépit du droit des gens et sans nulle déclaration de guerre, ont envahi l'Etat de l'Eglise, sous le beau prétexte (il n'en a pas même été donné d'autre) de rendre italiennes les populations soumises au Souverain Pontife ; comme si, pour être Italien, il fallait devenir Piémontais !

« On ne comprend pas apparemment comment il se peut faire que le clergé n'ait point ressenti une chaleureuse affection pour ceux qui s'efforçaient de dérober au chef suprême du christianisme, sa souveraineté et son indépendance ; pour ceux qui chassaient de leurs siéges et dispersaient sans nulle ressource les pasteurs des âmes auxquels cette violente occupation semblait illégitime ; pour ceux qui traitaient avec la brutalité rappelée précédemment les

corporations religieuses, les édifices et les biens ecclésiastiques de toute espèce ; qui laissaient impunis les outrages faits à la religion, les profanations des choses les plus saintes, les dérisions publiques des cérémonies les plus augustes du culte catholique, qui laissaient carrière à toute sorte d'immoralité, aux spectacles scandaleux organisés pour faire haïr l'Eglise et ses ministres !

« Prenez-vous donc après tout cela à maudire le clergé, à vous mettre en fureur parce qu'il n'aime pas le nouveau gouvernement et ne partage pas les vues du pouvoir qui siége à Turin, parce qu'il ne s'emploie pas chaque jour à lui concilier l'affection des peuples ! En bonne conscience, le prêtre encourt-il de graves reproches pour ne pas aider de son influence un ordre de choses non-seulement opposé à tous ses intérêts matériels, mais contraire au principe de sa propre existence et à tout ce qu'un cœur religieux tient en estime souveraine ! Y a-t-il lieu de se piquer si fort quand vous voyez sortir de vos propres actions leurs conséquences naturelles ?

« Mais la répulsion profonde qui ne se traduit point par des voies illégales n'est pas renfermée dans le cercle des *cléricaux*. Elle est pleine de vie dans tout ce qu'il y a de familles croyantes en Italie, chez lesquelles la religion catholique, apostolique, romaine est en tête de toute affection. L'on a

beau vanter le progrès social actuel, nous avons d'un seul bond reculé à cinq siècles en arrière par ce réveil malavisé des rancunes et des luttes Gibelines. Encore le Gibelinisme d'autrefois conservait-il au moins cet élément de paix avec les Guelfes, son animosité politique contre les papes était contenue par le respect de l'autorité suprême dans l'Eglise (*la riverenza delle Somme Chiavi*) ; en sorte qu'il reconnaissait le droit du pouvoir apostolique dans la sphère spirituelle. Aujourd'hui les modernes gibelins s'en moquent et vont jusqu'à nier Dieu ; non contents de refuser la divinité à l'auteur de la Foi, au Rédempteur de l'humanité.

« C'est par de tels moyens qu'on réalisera l'unité de cette pauvre Italie , en foulant aux pieds tous les droits, en bafouant ce qui fait le fond de toute âme honnête, en brisant tout ce qui est le plus capable de cimenter l'entente et la concorde des sociétés humaines !

« Religion (ce nom le dit assez) signifie *lien*. Et l'on voudrait s'en défaire pour amener l'unité d'un peuple chez qui, familles, origine, caractère, histoire, climat, mœurs sont demeurées diverses, étrangères même les unes aux autres pendant une longue série de siècles !

« Que, si jusqu'à cette heure on a parcouru un chemin tout opposé au but où l'on prétendait se rendre, il faut revenir au point de départ pour faire

précisément le contraire de tout ce qui a été mis en œuvre jusqu'à ce moment. Moyens et objet, tout a été absurde. Mettons pour point de départ essentiel que Rome, la cité éternelle, est la capitale du monde catholique, et non pas le chef-lieu du jeune royaume d'Italie, où l'on ne retrouve guère cette sagesse antique qui porta les Romains si haut dans l'univers par la vigueur unie à la raison. Compter sur la violence pour avoir Rome, c'est vouloir se heurter au destin (*nelle fata dar di cozzo*). »

VI.

L'Italie telle qu'elle est actuellement.

—

Extraits des actes officiels de la Chambre.

LES DÉPUTÉS :

MICELLI. — « Jamais en Italie nous n'avons été soumis à une semblable domination. »

JOSEPH FERRARI. — « Une réforme est urgente ; si vous ne vous réformez pas, on vous réformera. »

BROFFERIO. — « N'est-il pas douloureux d'être toujours réduits à chercher à quelle politique étrangère nous devons nous sacrifier ; ou, pour mieux dire, à quel arbre nous devons nous accrocher? »

MANDOI ALBANESE — « compare les finances italiennes à un gouffre. »

SARACCO — « ..... au tonneau des Danaïdes. »

San Martino — « ..... à un abîme. »

Audiffredi — « ..... à une pâture livrée à des parasites. »

Musolino — « ..... à une araignée occupée à dévorer une mouche qui s'appelle l'Italie. »

Revel. — « L'état actuel est un acheminement vers la ruine. »

Petrucelli. — « C'est manger l'Italie en herbe. »

Marco Minghetti. — « L'Italie se trouve dans une situation pleine d'épouvante. »

Guerrazzi. — « En Italie les traîtres se rencontrent à foison. »

Michelini — « compare l'équilibre financier à un mythe. »

Ballanti — « .... à la quadrature du cercle. »

Siotto-Pintor — « .... à la prolongation indéfinie d'un cône. »

Boggio. — « Les finances italiennes ressemblent à une vieille qui cherche les ténèbres pour cacher ses rides. »

Guerrazzi. — « Le siècle actuel en Italie sera appelé le siècle des voleurs. »

LEOPARDI. — « Nous avons établi quarante impôts nouveaux, et nous sommes chaque fois plus endettés. »

GUERRAZZI. — « L'atmosphère épaisse de cette caverne (l'Italie actuelle) est suffocante. »

MINERVINI — « déplore que l'armée de Solferino soit réduite à faire un métier plus infâme que celui du bourreau. Il cite des faits de massacre commis contre des innocents. »

MUSOLINO. — « Nous n'avons même pas, dans nos relations extérieures, l'autorité dont jouissait autrefois ce petit coin de terre qui s'appelait le Piémont. »

CHIAVES. — « J'ai plusieurs fois répété dans cette Chambre que nous devrions nous taire relativement à la question romaine, puisque nous ne pouvons faire que de vaines déclarations à ce sujet. »

BROFFERIO. — « Ne vous apercevez-vous pas, Messieurs les ministres, du lugubre silence de la tombe,

dont vous et nous sommes tous enveloppés? »

LE MÊME. — « Messieurs les ministres, si vous ne changez pas votre misérable politique, malheur à vous, malheur à nous, malheur à l'Italie ! »

QUATRE DÉPUTÉS. — « Les ministres sont ineptes. »

DEUX DÉPUTÉS. — « Les ministres sont des tyrans. »

En relatant cet effrayant chaos, le journal le *Diritto* demeure « épouvanté du brigandage parlementaire », et la *Gazette du Peuple,* de Florence, « demande à Dieu qu'il délivre l'Italie de la peste et de certains députés. »

—

Quelque tristes que soient ces révélations, sorties de bouches italiennes, il les fallait reproduire consciencieusement pour dissiper les doutes, anéantir les préjugés qu'on pourrait conserver sur l'état actuel de l'Italie.

Après un tel exposé, n'est-il pas rigoureusement logique de dire : « La Révolution règne et gouverne en Italie? » La vérité vient quelquefois trop tard pour

les bouleversements qu'un jour emporte ; mais pour les institutions qui fondent l'avenir, elle arrive toujours à temps.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Circulaires dirigées contre le clergé catholique par les ministres du Piémont de 1848 à 1863.

I.

Circulaire du ministre de l'intérieur, Guillaume Plezza, adressée aux curés des États sardes (1).

Le ministre demande au clergé de prêcher la guerre contre l'Autriche, qui ne manquerait pas, si la victoire lui restait, d'enlever les Légations au Pape.

—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CABINET.

— *Circulaire à Messieurs les curés.*

Turin, 1er août 1848.

Le gouvernement de Sa Majesté a ordonné un recrutement extraordinaire sous la dénomination

(1) Les circulaires qui suivent sont tirées d'un ouvrage italien fort remarquable, intitulé « Memorie per la storia de' nostri tempi dal Congresso di Parigi nel 1856 ai primi giorni del 1863. »

de levée en masse ; il a pris d'autres mesures qui nécessiteront le concours spontané de tous les citoyens et de nombreux sacrifices. Afin que ces ordres aient un effet prompt et assuré, il faut que chacun soit convaincu de leur opportunité et qu'ils soient sanctionnés par l'autorité suprême de la religion. Je m'adresse donc à vous, et je vous prie de vouloir bien concourir à ce double but par votre coopération, afin que tout marche non-seulement avec l'activité que le temps exige, mais aussi avec paix et tranquillité.

Personne mieux que vous ne pourra persuader ses paroissiens de la nécessité de la guerre sainte qui nous préoccupe, et de l'obligation qu'a chaque citoyen d'y concourir d'après ses moyens, soit de son argent, soit de sa personne.

Il s'agit de défendre nos institutions, et particulièrement la monarchie de la maison de Savoie contre les menaces de l'étranger. En effet, si l'Autriche l'emportait, sa domination serait nuisible, non-seulement à nos libertés, mais aussi à la plénitude des droits de nos souverains, et à la dignité de leur couronne ; outre que la religion catholique en souffrirait beaucoup, étant de toute notoriété que l'Autriche a toujours été ennemie des prérogatives du Saint-Siége, et qu'elle veut répandre dans ses Etats et dans ceux sur qui elle a quelque influence, des principes, des maximes et des règlements d'un culte

fort peu orthodoxe et opposé à l'autorité souveraine de l'Eglise ; outre que si l'Empereur était vainqueur en Lombardie, il ne se contenterait plus de ses anciens domaines, il *enlèverait au Pape les Légations et son indépendance politique*, au grand détriment de la liberté ecclésiastique.

Je mets de côté d'autres dangers que courrait la religion si les armées de notre Roi étaient vaincues par le nombre de nos ennemis. Alors les partis exaltés, en ce moment faibles et impuissants, puiseraient dans ces revers le courage et la force, et triompheraient, au moins pour quelque temps, des saines croyances, auxquelles ces partis sont aussi hostiles qu'à la monarchie et à la tranquillité publique. Nous commencerions d'abord par avoir l'anarchie et l'irréligion, à souffrir ensuite le despotisme étranger, ainsi qu'il arriva au siècle dernier ; dès que l'armée piémontaise fut vaincue, l'Italie et la Foi devinrent le jouet de nos républicains et d'un empereur étranger. Deux saints Pontifes, non-seulement furent dépouillés de leurs domaines temporels : l'un d'eux fut entraîné prisonnier en exil, et l'autre succomba. Au contraire, si les armées de notre Roi triomphent, la *monarchie sera sauvée*, et, *avec elle*, *la religion*. La liberté tempérée par les lois ne pourra jamais engendrer l'impiété, ni la licence.

Ces considérations doivent exciter tous les bons citoyens à faire tous les efforts possibles pour venir

en aide à la guerre lombarde. Ces considérations acquerront une plus grande valeur par votre influence ; elle contribuera en même temps à vaincre certaines préoccupations qui pourraient faire faiblir et refroidir l'enthousiasme des peuples.

Une de ces préoccupations, c'est la croyance qu'il s'agit d'une guerre lointaine, qui n'a aucun intérêt pour beaucoup de provinces, comme s'il était possible d'être tranquille en Piémont sans avoir vaincu en Lombardie.

Il faut persuader tout le monde qu'en combattant dans les plaines de la Lombardie on défendra nos villes, nos familles, nos propriétés et nos personnes les plus chères; parce que l'invasion du Piémont serait inévitable si l'Autrichien parvenait à reprendre ses domaines perdus.

Il est inutile de dire quelles violences, quelles absurdités, quelles infamies il commet dans les pays qu'il occupe ; quel manque de respect il a pour les propriétés, pour les personnes et pour les églises : tout le monde connaît ce qu'il vient de faire dans la Lombardie et dans la Vénétie.

J'ai donc confiance que vous voudrez bien satisfaire à mon désir, et employer votre grande influence à persuader et à réchauffer vos paroissiens, par vos conseils et vos discours, en faveur d'une cause aussi sainte que généreuse.

Je puis vous assurer que vous ferez une chose

particulièrement agréable au Roi, qui certainement n'oubliera jamais un si grand service, rendu dans les circonstances difficiles où se trouve notre patrie commune.

J'ai l'honneur, etc., etc.

Votre serviteur très-humble,

PLEZZA.

II.

Circulaire du ministre des cultes et de la justice, Urbain Rattazzi, dans laquelle il ordonne aux évêques de se conformer aux vues, intentions et délibérations du gouvernement.

Turin, 25 décembre 1848.

Monseigneur,

Dans le cours des graves événements politiques qui, depuis quelque temps, se succèdent parmi nous, la parole zélée des pasteurs préposés au gouvernement de nos diocèses a souvent provoqué des actes de charité patriotique et de concorde fraternelle.

En applaudissant aux bonnes et généreuses intentions de ces prélats, je ne puis pas dissimuler l'impression fâcheuse que j'ai ressentie en lisant dans des écrits, récemment publiés par certains évêques, des tendances à exciter du mépris envers des hommes qui ont mérité de la patrie, et à rendre les esprits hostiles à nos libres institutions.

Le gouvernement du Roi ne pouvant, ni ne voulant permettre le renouvellement de pareils incon-

vénients, je manquerais à mon devoir, si je me taisais en cette circonstance.

J'ai la certitude qu'un simple avertissement, adressé à tous les évêques, suffira pour éviter d'autres motifs de réprimande envers quelques prélats. Je m'adresse donc à tous indistinctement, et je leur rappelle qu'ils doivent, dans leurs écrits, leurs circulaires, leurs lettres pastorales, s'abstenir de toute expression qui pourrait être interprétée d'une façon hostile envers des personnes investies d'un caractère politique.

Qu'ils se souviennent aussi, que, lorsqu'ils voudront s'occuper de politique, ils doivent se conformer aux vues, intentions et déterminations du gouvernement; et qu'au lieu de combattre les libres institutions sur lesquelles il est fondé, ils doivent les répandre et les consolider.

J'ai foi dans votre grand zèle et dans l'attachement qui lie tous les cœurs aimant notre patrie. Cependant je suis obligé d'ajouter que si, par hasard, cet avertissement n'était pas suffisant, le gouvernement du Roi est décidé à prendre toutes les mesures, et à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour maintenir intacts ses principes, et à les faire respecter par tout le monde.

En attendant, j'ai l'honneur d'être etc., etc.

RATTAZZI.

III.

Le marquis Vincent Ricci, ministre des finances, adressait, le 25 décembre 1848, une circulaire aux directeurs des domaines, pour prendre avec la plus grande discrétion connaissance de tous les biens de l'Eglise.

Cette circulaire ressort de la lettre suivante, écrite par un des directeurs du domaine ; elle a été publiée dans l'*Armonia* le 22 janvier 1849.

Le ministère des finances ayant intérêt à connaître exactement la composition des biens en ce moment possédés par les corporations religieuses, par l'économat général, par les évêchés, par les chapitres, paroisses, succursales et autres établissements de cette nature, en vertu d'un ordre dudit ministère qui m'a été communiqué par l'*Azienda* générale, je vous prie de vouloir bien me procurer les renseignements les plus exacts et les plus précis, au moyen de tableaux spéciaux, sur la composition desdits biens, sur leurs revenus annuels, sur les lieux où ces biens sont situés.

Le ministre précité tient à ce que ce travail soit exécuté avec la *plus grande circonspection, et discrétion,* il doit être considéré comme tout à fait *con-*

fidentiel, et c'est ainsi que vous aurez à l'entreprendre.

Je suis certain que vous remplirez cette tâche avec précision, et diligence, afin que ce travail offre toutes les indications prescrites, et celles que vous croirez utiles d'y ajouter. J'insiste spécialement pour que vous agissiez avec la plus *grande prudence et célérité*, le ministère apportant à cette affaire une sollicitde toute spéciale.

A la même occasion, et *d'une manière entièrement confidentielle*, vous aurez aussi à vous renseigner du nombre et de la dimension approximative de toutes les cloches des églises de l'endroit, ainsi que du nombre des ornements sacrés en or et argent, et de tout autre objet précieux, existant dans lesdites églises ; vous en donnerez le plus grand détail possible.

Le caractère spécial de cette mission me dispense d'insister sur son accomplissement exact, prudent et réservé.

J'ai la certitude que vous profiterez de cette circonstance pour justifier la confiance que le gouvernement vous accorde.

Dans l'attente d'une prompte réponse, j'ai l'avantage d'être, etc., etc.

IV.

Circulaire du 2 juin 1849, adressée par le garde des Sceaux, M. de Margherita, aux évêques des Etats Sardes afin de les inviter à ordonner des prières pour le nouveau roi, Victor-Emmanuel II.

Monseigneur,

Rivalisant de piété avec ses ancêtres, qui dans toutes leurs actions implorèrent toujours la protection du ciel, S. M. Victor-Emmanuel II, à peine sur le trône (auquel il arrive par l'abdication de son auguste père), a eu le désir d'inaugurer son avénement par des prières publiques, dans le but d'obtenir la force de remplir la très-haute et difficile mission à laquelle il vient d'être appelé par la Providence ; mais les graves complications survenues au commencement du règne de Sa Majesté l'empêchèrent de donner suite au désir sacré qu'Elle voulait accomplir.

Sa Majesté, en donnant à l'Eglise subalpine ce gage de ses sentiments religieux, offre à ses peuples une preuve nouvelle de l'amour et de la loyauté de celui qui veille à leurs destinées.

Vous voudrez donc bien, Monseigneur, donner suite à ses vœux, selon les rites que vous jugerez les plus convenables. Je ne doute point que Votre

Excellence, qui imprime tant d'éclat à la dignité épiscopale, aussi bien que le clergé de votre illustre diocèse, vous ne coopériez à ce désir avec tout le zèle qui vous caractérise.

En récompense de votre pieux concours il arrivera que la religion, couronnant les vœux du noble prince, répandra sur le Piémont les bénédictions célestes, et affermira la concorde civile dont on a si grandement besoin dans les circonstances actuelles. De cette manière, on verra se développer et se consolider les institutions libérales et les franchises publiques qui nous ont été octroyées par Charles-Albert le magnanime. Le nouveau roi s'est engagé religieusement à les maintenir intactes et inviolables, pour le plus grand bien de l'Etat.

Les prières publiques, je l'espère, avec la protection du Ciel, feront disparaître rapidement le cruel mal dont souffre notre jeune monarque qui, par le repos momentané qu'il vient de prendre, est heureusement en voie d'une parfaite guérison.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, etc.

Votre serviteur très-humble,

DE MARGHERITA.

V.

Circulaire du 13 mai 1851, adressée aux évêques par M. Gioia, ministre de l'instruction publique.

Le ministre s'attribue la mission de diriger l'enseignement théologique.

Monseigneur,

Les discussions qui ont lieu à la Chambre des députés à l'occasion du budget de l'instruction publique vous auront fait connaître l'impossibilité de maintenir à la charge de l'Etat les écoles théologiques universitaires, dans les provinces, si elles ne se soumettent pas aux règles communes, et si elles ne se tiennent, autant que possible, dans les colléges auxquels elles doivent être annexées de droit.

A cet effet, il est nécessaire :

1° Qu'au lieu d'un cours libre et particulier, les professeurs aient à suivre le programme de l'université, ou celui qui pourrait être spécialement rédigé à l'usage commun desdites écoles;

2° Que l'on fixe d'une manière régulière et normale la durée des cours ;

3° Que les étudiants, au commencement de cha-

que année scolaire, aient à se présenter au proviseur des études, en lui prouvant qu'ils ont suivi le cours de philosophie ;

4° Qu'à chaque trimestre, ils aient à retirer du professeur l'*admittatur* muni de sa signature ;

5° Qu'ils aient à subir, à des époques fixées, des examens annuels par leur professeur et par deux ecclésiastiques nommés par le ministre, et que le résultat de ces examens soit transmis au conseil universitaire ;

6° Que des inspecteurs ecclésiastiques, délégués du gouvernement, visitent de temps en temps lesdites écoles en prenant note du degré d'instruction des élèves, de la méthode d'enseignement, des règlements, et de ce qui se rapporte à la bonne direction des écoles. Cette inspection se fera avec toute la liberté d'action et les mêmes prérogatives que pour les autres branches d'enseignement.

C'est à ces conditions, et pas autrement, que la Chambre, à la discussion du prochain budget, approuvera la dépense de ces écoles. On obtiendra difficilement que cet enseignement s'établisse ailleurs que dans l'édifice destiné aux écoles laïques.

Afin qu'il me soit possible de répondre aux interpellations qui me seront adressées à ce sujet, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si l'accomplissement de ces dispositions peut avoir plei-

nement lieu sans difficulté. Car il n'entre pas dans l'intention du gouvernement de les imposer ; il s'agit seulement de supprimer dans le budget l'article de cette dépense, si lesdites conditions ne viennent pas à être adoptées.

Je vous saurai gré, si vous me transmettez une prompte réponse.

En attendant, etc., etc.

(Signé) Gioia.

VI.

Circulaire du 11 *août* 1851, *adressée par M. Gioia, ministre de l'instruction publique, aux proviseurs des villes où existent des écoles de théologie.*

Même objet que la circulaire précédente.

Les souverains de la Savoie, voulant procurer au service des églises de leurs États des prêtres éminents, qui réunissent en eux-mêmes, à la sainteté de leurs mœurs, une doctrine profonde et uniforme, on érigea à l'université de Turin une faculté de théologie, composée de plusieurs chaires, et d'un nombreux collége de docteurs. En même temps on créa différentes écoles succursales dans divers colléges de province. Cependant ces écoles, ainsi que les autres écoles établies hors l'université, étaient considérées presque comme ses dépendances, et assujetties à des règlements uniformes (règlements annexés aux constitutions de l'université de Turin, ch. 28, § 1). Tandis que ces règlements ont été jusqu'à présent observés à l'université de Turin, où les doctrines théologiques ont brillé avec éclat et honneur, dans les écoles de province, au contraire, elles ont été presque tout à fait négligées, au grand détriment de ces études.

En conséquence, le ministre de l'instruction publique, voulant rétablir les usages de nos ancêtres, d'accord avec la Chambre des députés, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1° Les écoles universitaires de théologie dans les provinces, à l'ouverture de la nouvelle année scolaire, devront s'établir dans la localité du collége dont elles devront faire partie aux termes du § 2 du titre 15 des constitutions royales concernant l'université de Turin.

Le proviseur de chaque collége provincial y désignera une salle pour la chaire de théologie, et s'il ne s'en trouve pas de disponible dans un collége, il en indiquera une dans un autre endroit, avec l'approbation du ministre.

Si des frais d'installation étaient nécessaires, le proviseur s'adressera, sans aucun retard, à l'administration municipale qui aura à y pourvoir.

2° Les professeurs de théologie, dans les provinces, devront enseigner les traités ou du moins les matières qui sont enseignées chaque année à l'université. Ces répétitions auront lieu deux fois par jour, selon les prescriptions du ch. 28, § 17 des règlements annexés auxdites constitutions royales. En outre, ils enverront chaque année leurs programmes à l'approbation du conseil supérieur par l'intermédiaire du conseil universitaire, ainsi qu'il

se pratique jusqu'à présent d'après la loi du 4 octobre 1848.

3° Pour la durée de l'enseignement de théologie, pour les jours de fête et les vacances, et pour le règlement des écoles, on suivra les indications du calendrier publié annuellement pour les écoles hors l'université, selon les dispositions du § 22 du ch. 28 des règlements susdits.

4° Aucun étudiant ne sera admis à suivre régulièrement le cours de théologie dans les provinces s'il n'a pas suivi celui de philosophie, et n'a pas pris le degré de *magister*, ou s'il n'a montré au moins ce qu'on lui a appris dans l'examen de promotion, d'après le ch. 12, §§ 2 et 3, et le ch. 29, § 1 desdits règlements.

5° Les étudiants de théologie devront, au commencement de chaque année scolaire, se présenter au proviseur des études, et obtenir à chaque trimestre la signature du professeur à l'*admittatur* qui leur sera délivré à cet effet.

Le proviseur des études est chargé de l'exécution de ces dispositions; il en donnera communication au professeur de théologie, et aux étudiants pour la partie qui les concerne, afin qu'ils s'y conforment respectivement.

On le répète, ces dispositions ne contiennent aucun ordre nouveau; elles remettent seulement en vigueur les anciennes mesures qui ont été jusqu'à

présent exécutées sans opposition dans l'université de Turin, et qui l'ont été même, dans le passé, dans les provinces, au grand avantage de l'État et de l'Église. Par ces motifs, on a raison d'espérer que, même à présent, elles seront remises en vigueur sans difficulté ni opposition.

Dans le cas où, contre toute prévision, ces ordonnances remises en vigueur produiraient l'éloignement de la jeunesse de ces écoles légales de théologie, alors on appliquerait nécessairement l'article 32 des lettres patentes du 23 juillet 1822, ainsi rédigé : « Les écoles de théologie, aux frais du gou-« vernement, *qui ne sont pas fréquentées par des sé-« minaristes* seront supprimées. »

Vous songerez à donner connaissance de ces dispositions, en temps utile, à ceux qui auront besoin de les connaître.

Turin, 11 août 1851.

GIOIA.

VII.

Circulaire du 15 juillet 1852 adressée, par le ministre de l'intérieur, aux intendants généraux, contre les prêtres qui présentent des pétitions au Parlement, dans un but opposé au projet de loi sur le mariage civil.

Turin, 15 juillet 1852.

Le projet de loi sur le mariage, présenté par le gouvernement aux Chambres, sert de prétexte à des troubles dans le pays, particulièrement par le moyen de pétitions.

Le droit de pétition, lorsqu'il exprime librement et avec indépendance les vœux et les désirs des populations, lorsqu'il ne s'oppose ni aux libres institutions, ni aux lois, doit être respecté; mais s'il vise à dérouter l'opinion publique par des intrigues, subterfuges, fraudes, violences, menaces et suppositions insidieuses, ainsi qu'il arrive pour le susdit projet de loi, en faisant croire que le gouvernement a des tendances anticatholiques, alors il ne faut pas négliger de rechercher les auteurs de ces menées, leurs fauteurs et leurs complices, pour les dénoncer résolûment au fisc, et les rendre impuissants dans leurs vues hostiles.

Le ministère connaît jusqu'à quel point on a abusé

de ce droit de pétition pour combattre le gouvernement ; divers curés et vicaires en ont abusé. Le ministère, à ce propos, se croit en devoir d'avertir MM. les intendants généraux, en les invitant à donner les instructions nécessaires aux intendants, aux syndics et autres agents du gouvernement, et à leur recommander la plus grande surveillance au fur et à mesure que de tels méfaits prennent du développement ; et lorsqu'on y trouve un caractère criminel, on les poursuivra aux termes de la loi, selon le degré de leur importance, en tâchant toujours d'être strictement d'accord avec l'autorité judiciaire.

Le gouvernement, fermement décidé à prévenir et, au besoin, à réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre ou à porter au mépris contre les lois, recommande à ses fonctionnaires de la prévoyance et de l'énergie.

Le ministère de l'intérieur tient à connaître minutieusement les actes de cette nature, dès qu'ils ont lieu, et réclame de MM. les intendants un rapport qui résume tous les actes semblables, arrivés dès le jour où le projet de loi sur le mariage a été présenté à la Chambre des députés.

Le ministre de l'intérieur,

PERNATI.

VIII.

Circulaire du 27 *octobre* 1853, *dans laquelle le ministre de l'intérieur attribue au clergé les troubles survenus par la cherté des vivres dans les derniers jours de* 1853.

Le ministère tenait secrète cette circulaire et d'autres semblables; on n'a pu obtenir et publier que celle envoyée par les officiers publics.

Intendance de la province de ***.

MM. les syndics n'ignorent pas que les partis exaltés s'agitent pour susciter des troubles, et prennent prétexte de la cherté des céréales pour pousser les populations, soit contre le gouvernement, soit contre des monopoleurs ou accapareurs.

Le ministère veut énergiquement réprimer toute tentative de désordre ; mais en même temps il entend ôter toute sorte de prétexte à des plaintes, à des démonstrations.

A cet effet, le soussigné prie MM. les syndics de vouloir bien l'informer sans aucun retard et même par des moyens extraordinaires, s'il le faut, des moindres troubles.

Le soussigné recommande aussi à MM. les syn-

dics des communes où l'on tient des marchés, de veiller à ce que les principes de liberté commerciale adoptés par le gouvernement soient respectés, et d'empêcher absolument toute intrigue tendant à produire un enchérissement fictif, et de faire de suite arrêter quiconque semble suspect d'un des délits indiqués aux art. 402 et 405 du Code pénal, et après procès-verbal de le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire.

Le ministère sait que dans certaines communes, aux jours de marché, on a répandu le bruit et même affirmé que les achats se feraient pour compte de personnes haut placées dans les conseils du gouvernement. En pareil cas, aussitôt après constatation, on procédera immédiatement à l'arrestation de ces personnes et à leur dépôt entre les mains de l'autorité judiciaire.

On déploiera aussi la plus grande surveillance sur les individus qui, par leurs propres attributions, ont les moyens d'une action facile sur les masses. Il arrive que des prêtres, soit de leur propre volonté, soit poussés par autrui, au lieu d'exercer leur ministère de paix et d'amour, se laissent égarer par les passions et parviennent par des allusions imprudentes, mal déguisées, et quelquefois par des attaques violentes et directes contre les institutions qui nous régissent, à exciter les esprits, et à occasionner de très-graves malheurs.

Il importe absolument de ne pas tolérer un pareil état de choses. Les ministres du culte qui, par de semblables procédés, arrêtent la libre action de la loi, doivent être réprimés et punis. En conséquence, MM. les syndics prendront toutes les mesures de surveillance nécessaires pour qu'au besoin, et après avoir pris note des discours incriminés, et avoir vérifié les faits, ils instruisent le ministère public de ce qui pourra donner lieu à une procédure. Dans des cas d'une extrême gravité, MM. les syndics pourront même ordonner l'arrestation.

Ils devront, en même temps, m'en informer immédiatement.

IX.

Circulaire du ministre de l'intérieur, comte de San Martino, adressée aux évêques le 21 octobre 1853.

Le ministre prépare la suppression des ordres religieux.

Turin, 21 octobre 1853.

Il faut que le ministre ait sous les yeux l'état nominatif des étrangers qui, membres d'un ordre religieux, font partie de votre couvent.

En conséquence je vous prie de vouloir bien me transmettre cet état, qui devra comprendre et indiquer les noms et prénoms de chacun d'eux ; le nom qu'il porte en religion ; sa filiation, son âge, son pays, la condition de ses parents, s'il est profès ou laïque, enfin les fonctions qu'il exerce dans votre couvent.

Je suis persuadé que vous aurez l'obligeance de m'adresser avec la plus grande promptitude ces renseignements, et que l'état ci-dessus sera rédigé avec exactitude.

Je dois cependant vous prévenir qu'à la moindre omission ou manque d'exactitude dans les dé-

signations, le gouvernement se trouverait dans la dure nécessité de faire arrêter et expulser des Etats de Sa Majesté ceux en faveur desquels on aurait eu recours à des réticences ; car on pourrait soupçonner que ces réticences puisent leur origine dans des intentions malveillantes.

Je suis, etc., etc.

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) Comte de San Martino.

X.

Circulaire de la questure de Turin contre les curés.

Questure de la province de Turin.
Circulaire 8.

Objet : Excitations contre le gouvernement—Répression.

Turin, 27 octobre 1855.

C'est l'intention du ministère d'ôter aux perturbateurs le prétexte de troubler de nouveau la tranquillité publique.

Les partis extrêmes s'attachent à la cherté du pain pour réussir dans leurs funestes menées.

Le gouvernement reste fidèle aux principes de la liberté commerciale ; leur application modérée produira des avantages bien supérieurs à ceux qu'ont obtenus les nations qui tiennent encore aux vieilles théories de la protection. Mais le gouvernement veut que l'on surveille avec intelligence les menées de ceux qui, par avidité, tâchent de faire hausser fictivement le prix des céréales, et, qu'après procès-verbal, on les arrête et renvoie à l'autorité judiciaire, comme suspects de délits qualifiés par les articles 401 et 402 du Code pénal.

On doit aussi arrêter et remettre à l'autorité ju-

diciaire tous ceux qui, sous main, ou (ce qui est pire) ouvertement, font croire qu'ils achètent pour le compte d'un des plus hauts fonctionnaires du gouvernement, dans le but d'élever les prix. De même il convient de *surveiller continuellement et attentivement le clergé,* qui jouit de la confiance des populations ; il faut veiller à ce qu'il n'abuse point de l'influence que lui donne l'exercice de son ministère. Lorsque, poussé par la passion, ou par les instigations des partis, il se laisse entraîner à des allusions imprudentes et mal déguisées, ou à des attaques violentes et directes contre le gouvernement et les institutions qui régissent notre pays, il doit être réprimé.

En pareil cas, on prendra note des discours et des faits, et l'on en donnera connaissance au ministère public, pour qu'on ait une base de poursuite. Des propos plus graves pourront donner lieu à l'arrestation immédiate des ministres du culte qui auront dépassé les bornes.

MM. les syndics sont priés de vouloir bien employer leur plus active coopération, afin de ne pas rendre plus difficiles les temps actuels, par la malveillance, par l'avidité du gain, et par les méchantes passions.

L'intendant régent,

GALLARINI.

XI.

Circulaire du ministre de grâce et de justice, M. Urbain Rattazzi, adressée aux curés, le 3 novembre 1853, dans le but de s'emparer des biens possédés par les paroisses.

Turin, 3 novembre 1853.

De l'état ci-joint, on peut déduire que le revenu de votre paroisse dépasse la somme de mille livres par an.

Le soussigné s'empresse de vous en donner connassance pour que vous puissiez, d'après le décret royal du 6 septembre dernier, soumettre au ministère de la justice les observations que vous jugerez convenables dans l'intérêt de la paroisse, en les appuyant des faits et documents nécessaires.

Comme il est urgent que, sans aucun retard, on exécute le travail ordonné par ledit décret royal, le soussigné vous prévient que, si d'ici à quinze jours vous n'avez pas transmis vos observations, vous passerez pour avoir reconnu exact le contenu du susdit état, que vous voudrez bien lui renvoyer.

Je suis, etc.

Le ministre de grâce et de justice,

RATTAZZI.

XII.

Circulaire contre l'allocution prononcée par le S. P. Pie IX dans le consistoire du 22 janvier 1855.

Intendance de la province de ***.

Monsieur le syndic,

Dans un consistoire tenu le 22 janvier 1855, Sa Sainteté a prononcé une allocution par laquelle sont déclarés nuls et non avenus tous les actes du pouvoir législatif et exécutif, provenant de la nouvelle institution politique de notre royaume, et se rapportant à des matières sur lesquelles la cour de Rome croit avoir une certaine juridiction.

En terminant cette allocution, le Pape menace de frapper de censures ecclésiastiques tous ceux qui continuent à coopérer à l'exécution des actes précités, et tous ceux qui approuvent le projet de loi concernant la suppression de certaines communautés religieuses, projet qui vient d'être récemment soumis aux discussions des Chambres. Cette menace s'adresse aussi à ceux qui s'occuperont de ce projet de loi, s'il est adopté.

Le gouvernement de Sa Majesté ne craint point

la publication de ce document. Au contraire, il en a permis la libre introduction dans notre royaume ; mais, en dehors de cela, il ne peut pas permettre que des ecclésiastiques, quels qu'ils soient, officiellement ou semi-officiellement, publient l'allocution ou le monitoire dont il s'agit, sous la forme de lettres pastorales, d'instruction, d'explication des Évangiles, ou de toute autre manière, ni qu'ils y fassent allusion directe ou indirecte pour critiquer les lois ou les pouvoirs de l'État.

En conséquence, par ordre positif du gouvernement, je vous prie, Monsieur le syndic, de vouloir bien prendre vos mesures pour que vous soyez promptement informé si de semblables inconvénients avaient lieu dans votre commune, et, cela arrivant, vous tâcherez de l'empêcher ; si vous n'y parvenez pas, vous devrez immédiatement dénoncer au juge de votre (mandement) district l'auteur de la publication ou des allusions dont je viens de vous parler ; vous m'en donnerez en même temps connaissance par un rapport détaillé, afin que l'on puisse poursuivre selon les lois.

Veuillez bien vous donner la peine de m'accuser réception de cette circulaire.

(Signé) L'intendant ***.

XIII.

Circulaire adressée aux évêques des provinces lombardes, par le gouverneur Vigliani.

Dans cette lettre, écrite durant la campagne d'Italie, les promesses et les avances ne sont pas ménagées au clergé de la Lombardie.

Milan, 22 juin 1859.

Monseigneur,

Dès que j'eus l'honneur d'être appelé par Sa Majesté au gouvernement de ces provinces, je compris de suite le besoin de m'adresser au zèle évangélique et patriotique de l'épiscopat lombard, en lui faisant connaître le caractère et la portée du concours que le gouvernement du Roi lui demande; mais la multiplicité et la difficulté des affaires qui se présentèrent à mon entrée en fonctions, y mirent obstacle. Aujourd'hui encore, je ne puis que m'expliquer sommairement, n'ayant pas le temps de traiter les choses à fond.

Il est superflu que je vous entretienne des traditions de la maison royale de Savoie en faveur du

clergé. Elle s'est distinguée en tout temps par la protection éclairée accordée aux précieux intérêts de la religion et de la morale. Je vous dirai seulement que Victor-Emmanuel II suivra en tout point les exemples de sa dynastie, et que son gouvernement a toujours professé et professera toujours le plus profond respect envers l'Église, dont il soutiendra les véritables droits avec attention et *désintéressement*. J'ai dit *désintéressement*, *afin que par cette expression vous reconnaissiez la différence entre les relations que le gouvernement du Roi entend avoir avec le clergé, et celles que le clergé entretenait avec un gouvernement qui exerçait sur l'Église un pouvoir que l'on pouvait qualifier de despotique, en l'obligeant toujours à suivre sa politique.*

Le gouvernement autrichien, par une rapidité prodigieuse d'événements, a disparu de nos provinces, et vous avez dû reconnaître dans ce fait le doigt de la Providence. Cette pensée me fait croire que vous considérerez la cause nationale, si visiblement bénie par Dieu, comme la cause de la justice; et que vous en serez les défenseurs aussi puissants qu'efficaces. Il importe que cela soit connu par les populations; il importe qu'elles sachent que leurs vœux, si anciens, étaient partagés par leurs pasteurs.

Il importe que, dans la manifestation de ces sentiments nationaux, le peuple voie à sa tête ses chefs

religieux. En conséquence, il en résultera le double avantage de retirer d'un côté un plus grand respect pour la religion, comme protectrice du progrès de la civilisation, et de l'autre côté une plus grande affirmation du sentiment national par la puissance de la sanction religieuse.

Je suis certain que vous voudrez bien expliquer, par un mandement, à votre clergé et au peuple, l'immense avantage d'avoir été délivré de la domination étrangère, et quels sont les devoirs du clergé et du peuple envers le nouveau gouvernement national dont ils viennent d'être si heureusement pourvus.

En même temps vous devrez prendre des mesures afin que, suivant la pratique constante établie dans les Etats catholiques, on introduise dans votre diocèse les prières pour le Roi, d'après les règles de la liturgie, et que l'on associe à ces prières celles pour le triomphe des armées alliées pendant la durée de la guerre de l'indépendance, dont le résultat décidera du sort de la patrie et de la paix européenne.

Comme aux prières il convient d'unir l'action, vous voudrez bien par votre parole recommander la levée dernièrement ordonnée par le décret royal du 17 juin 1859. Car il est de la plus grande importance que les ministres de la religion appuient, de leur respectable voix, l'élan de la courageuse

jeunesse italienne, qui s'efforce de délivrer la patrie de l'injuste domination étrangère.

Vous ferez aussi comprendre au peuple l'immense bienfait qui a été apporté à l'Italie et surtout aux provinces lombardes par le très-grand empereur des Français, et par son invincible armée, qui sont venus concourir à l'affermissement de notre délivrance. Vous leur expliquerez la nécessité de démontrer, par tous les égards possibles, leur reconnaissance envers ces généreux libérateurs. Le clergé doit, par sa parole et son exemple, provoquer et diriger ces sortes de démonstrations.

J'ai confiance que le clergé lombard voudra bien soutenir la réputation de prudence, de sagesse et de dévotion à la cause nationale dont il a la réputation, et qui contribue à l'augmentation du respect et de l'amour que l'on a pour ses vertus religieuses et civiques.

Je serai heureux d'être l'interprète de tout cela auprès du gouvernement ; mais j'aurai le regret de recourir à des mesures rigoureuses et sévères, si l'épiscopat et le clergé s'éloignent de la conduite et du concours que l'on demande au nom du Roi, et qui doivent être adoptés loyalement par tous ceux qui agissent au nom de Dieu et de la religion.

Agréez, etc., etc.

Le gouverneur de la Lombardie,

VIGLIANI.

XIV.

Lettre adressée par M. Vigliani, gouverneur de la Lombardie, à Mgr Caccia, vicaire capitulaire de Milan, pour le contraindre à faire illuminer les édifices religieux.

Milan, 22 septembre 1859.

On fait courir le bruit que l'on ne veut pas illuminer demain le palais de l'archevêché, ni l'église métropolitaine, ni d'autres édifices sacrés, dont les administrateurs dépendent de votre cure; si une pareille chose arrivait, il en résulterait une très-vive agitation, et l'ordre public s'en ressentirait très-gravement. Le respect dû au clergé serait même compromis.

Le gouvernement du Roi pourvoira à la sûreté et aux droits de toutes les classes de citoyens; mais en même temps, il empêchera tout ce qui peut occasionner du désordre, et servir de prétexte à des manifestations turbulentes contre des actes de nature hostile à la cause nationale.

Je suis certain que vous comprendrez l'importance de ces considérations, et voudrez bien m'apporter le concours de votre autorité dans une si grave circonstance. En conséquence, je vous invite

à donner vos ordres pour que demain lesdits édifices, et les autres qui, directement ou indirectement, sont de votre dépendance, soient illuminés selon l'usage, ainsi qu'ils l'ont été précédemment pour les fêtes publiques.

J'espère que vos ordres seront exécutés ; mais s'ils ne l'étaient pas, les édifices sacrés qui ne se trouveraient pas illuminés le seront immédiatement par le soin du gouvernement. Les curés, les marguilliers et les administrateurs que ce soin regarde n'auront qu'à attribuer à eux-mêmes les suites auxquelles ils s'exposeraient par leur provocation si évidente, en troublant la tranquillité publique.

Veuillez bien agréer, etc.

Le gouverneur,

VIGLIANI.

XV.

Extrait d'une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur, M. Marco Minghetti, aux syndics et autres autorités communales du royaume, en date 6 mai 1861, à l'occasion de la fête nationale de l'Unité italienne.

Il est recommandé dans cette circulaire d'engager le clergé à se soulever contre les instructions des évêques.

... Vous aurez à vous mettre d'accord avec l'autorité gouvernementale pour tout ce qui regarde cette fête. Ensuite, vous inviterez avec courtoisie l'autorité ecclésiastique à vouloir bien faire célébrer, d'après le rit religieux, le grand événement qui fait de tous les peuples d'Italie une seule famille sous l'empire de la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel II, et de ses descendants.

Le gouvernement est persuadé que tous les évêques et curés se prêteront de bon gré à cette invitation ; dans ce cas on célébrera la fête religieuse par une messe et par le chant de l'hymne grégorien. Cependant, si l'autorité ecclésiastique juge à propos de ne pas y adhérer, le gouvernement du Roi, tout en déplorant l'illusion qui aveugle quelques-uns, veut que l'on respecte scrupuleusement

les sentiments de leurs consciences. Vous n'insisterez donc pas pour les y contraindre. Néanmoins, s'il existe dans votre commune une église patronnée par la municipalité, *et si on rencontre un prêtre disposé à célébrer cette solennité, vous en profiterez pour suppléer au manque d'autorisation de la part de l'autorité ecclésiastique.*

XVI.

Circulaire du ministre de grâce, de justice et des cultes, M. Miglietti, adressée aux archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume italien, en date du 26 *octobre* 1861.

Le ton comminatoire de cette lettre, les pensées qu'elle exprime indiquent l'attitude prise par le gouvernement vis-à-vis de l'Eglise catholique.

Dans le court espace de deux ans, une série d'événements prodigieux a reconstitué la nation italienne. Elle a pu facilement revendiquer et affirmer, en face du monde entier, ses droits imprescriptibles. Elle a réussi à rendre uni ce royaume d'Italie, fondé par la volonté nationale, exprimée de la manière la plus solennelle. Déjà ce royaume, qui a été reconnu par les peuples, par les gouvernements les plus puissants et les plus civilisés, fonde sa force sur les principes suprêmes de la justice, de la morale, et sur les grands intérêts de la civilisation.

Les populations émues par les événements ont reconnu l'intervention de la Providence, et tout en acquérant la certitude de la véritable résurrection italienne, elles s'étonnent et s'indignent de tout ce

qui s'oppose d'une manière quelconque aux vœux de la nation.

Malheureusement, il est arrivé que, dans plusieurs endroits du royaume, un nombre considérable de membres du clergé, même du plus haut rang, au lieu de partager ces sentiments et de se soumettre au moins à ce changement de choses saluépar tous avec tant d'unanimité, d'enthousiasme, combattent ouvertement le gouvernement et ses lois. Il en résulte qu'ils veulent faire croire que cet état de choses est en contradiction avec les doctrines et les intérêts de l'Eglise catholique. En effet, il est pénible de l'avouer, mais il faut bien le dire, dans certains endroits on a publié des encycliques et des lettres pastorales tendant à mettre en doute, à controverser même les principes sur lesquels repose le gouvernement national. On a qualifié d'impiété, d'iniquité et d'hostilité envers la religion et l'Eglise beaucoup de lois promulguées en vertu des principes toujours suivis par le pouvoir civil. Ailleurs on a fait circuler des instructions de nature à troubler la conscience de ceux qui, en leur qualité de fonctionnaires, de soldats, de citoyens, ont, d'une manière quelconque, pris part au grand mouvement national. Ailleurs, on a refusé les pieux suffrages de la religion aux morts dans la guerre de l'indépendance, et aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, ou l'on a interdit les rits

sacrés à l'occasion des solennités nationales. Ailleurs on a eu recours aux mesures les plus sévères contre des prêtres qui n'hésitaient pas à respecter l'autorité civile, en reconnaissant ouvertement le principe de la séparation entre les droits de l'Eglise et les droits de l'Etat. Ailleurs, du haut de la chaire sacrée, on a osé injurier l'auguste personne du Roi, prêcher le mépris et la désobéissance aux lois, convertissant ainsi le temple du Seigneur en un conciliabule de machinations contre l'ordre public. Ailleurs, on a refusé le saint livre des Evangiles, sur lequel les soldats de la nation avaient à prêter serment de fidélité au Roi et aux lois.

Nous ne parlons pas des localités où l'on a vu des ministres du Dieu de la paix arborer l'étendard de la rédemption en se mettant à la tête des pillards et des brigands.

Une semblable attitude, prise dans plusieurs localités par le clergé, a vivement irrité le sentiment populaire, blessé aussi par la conduite de plusieurs hauts fonctionnaires ecclésiastiques qui, au lieu d'interposer l'autorité révérée de leur ministère dans un but de conciliation et de paix, l'ont employée à provoquer des perturbations et des dissentiments. Tout cet ensemble a fait croire généralement que le gouvernement national se trouve ouvertement ou véritablement combattu par une grande partie du clergé, et cette croyance, exagé-

rée par le trouble des opinions et par l'effervescence des passions, pourra devenir très-nuisible à l'Eglise et à l'Etat, provoquer et appuyer de coupables machinations, donner prétexte à des projets insensés, parce que cette croyance est une menace continuelle de perturbation de la tranquillité publique.

Ce déplorable état de choses ne peut ni ne doit durer, la conscience universelle répugne à l'idée d'une dissidence et d'un combat entre le sentiment religieux et le sentiment national. D'ailleurs on ne peut pas concevoir qu'une nation soit condamnée à opter entre le don le plus précieux de la Providence et le vœu le plus légitime de la nature, entre la conservation de la foi religieuse et l'indépendance et la liberté de la patrie.

Vu l'expression de la volonté nationale, prononcée avec tant de solennité et de concorde, vu les lois qui, se basant sur cette volonté, ont constitué le nouveau royaume, le clergé italien ne peut pas se soustraire au devoir de reconnaître le présent ordre de choses et à en accepter les conséquences. Les devoirs qui lient toutes les classes de citoyens l'y obligent. Le clergé ne peut pas s'y soustraire par respect pour les principes mêmes que l'Eglise a constamment admis et pratiqués.

En effet, l'Eglise, afin de ne pas se mettre en contradiction avec les lois de la Providence, qui ayant créé les hommes et les sociétés capables de se per-

fectionner, leur ont imposé le changement et le progrès, l'Eglise, dans sa conduite extérieure, a toujours tenu compte des événements, a suivi avec une admirable prudence les vicissitudes de la vie sociale, se conformant dans le cours des temps et dans les diverses contrées à toute espèce de forme de gouvernement, à condition que le pouvoir civil la laissât libre de remplir sa mission toute spirituelle et tendant vers un but en dehors du cercle des intérêts terrestres.

Or, pourquoi dans notre temps et en Italie, l'Eglise pourrait-elle suivre d'autres errements? Pourquoi l'Eglise devrait-elle trouver contraire à ses principes, à ses intérêts, le gouvernement que les Italiens se sont donné, puisque ses principes et ses intérêts ne peuvent être que spirituels, et pour cette raison, ils doivent se trouver en harmonie avec les principes et les intérêts de justice, de morale et d'ordre auxquels les Italiens ont voulu satisfaire et qu'ils ont voulu consolider plus efficacement sur les bases de leur nouveau gouvernement? Pourquoi l'Eglise refuserait-elle au gouvernement national l'adhésion et le respect qu'elle n'a pas hésité de donner à tous les précédents gouvernements de la Péninsule, même à ceux qui se montrèrent les moins disposés à lui garantir ses légitimes franchises?

Le gouvernement du Roi a la conscience d'avoir toujours respecté l'autorité spirituelle de l'Eglise, et

d'en avoir assuré le libre exercice, même lorsqu'il est arrivé à certains ecclésiastiques d'abuser de cette autorité avec de mauvaises intentions, et de façon à provoquer le juste ressentiment des populations. Le gouvernement n'a jamais fait de distinction entre le clergé et la généralité des citoyens; il n'a imposé au clergé aucun devoir spécial, il ne lui a demandé que l'observance des lois qui fixent les droits et devoirs tant du clergé que de la généralité des citoyens, en leur assurant la jouissance des bienfaits de la société.

Si des ordres et des décrets ont pu faire tort à des intérêts matériels (non pas spirituels) de certaines corporations et de certains ecclésiastiques, le gouvernement a dû céder à des nécessités très-urgentes, et en même temps juridiques et économiques; il l'a fait en vertu des prérogatives, qui n'ont jamais été contestées au pouvoir civil, et qui ont été exercées dans tous les Etats catholiques, suivant les conditions particulières des temps.

Mais en promulguant ces ordres et ces décrets, il y a apporté toute la modération et tous les égards possibles.

Le gouvernement et avec lui la nation désirent chaleureusement et sincèrement voir arriver le plus tôt possible le jour où sera fixée entièrement la délimitation entre les droits du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, afin qu'après cette séparation de

droits déterminée rigoureusement, l'Eglise puisse jouir de son entière liberté dans l'ordre spirituel et dans la direction des consciences des fidèles ; afin aussi que, de son côté, l'Etat puisse s'arrêter devant le vestibule du sanctuaire, avec la certitude qu'au delà il n'a rien à faire, parce que tout intérêt mondain et matériel en est exclu. Mais pour que *ce vœu puisse être accompli, il faut que l'Eglise renonce à tout pouvoir temporel* et s'abstienne de toute immixtion dans les affaires de l'Etat, d'après cette expression des Livres saints, *qu'elle borne tous ses soins aux intérêts du royaume qui n'est pas de ce monde.*

Cependant le gouvernement ne peut pas voir avec indifférence un état de choses qui blesse le sentiment national, agite et irrite les opinions, trouble la paix publique et peut donner lieu à de plus grands désordres ; d'ailleurs le gouvernement est décidé, non-seulement à récuser toute responsabilité si de funestes luttes venaient à produire de malheureuses conséquences, mais il est aussi déterminé à employer tous les moyens pour faire cesser un pareil état de choses.

En conséquence, le soussigné, qui est chargé du ministère des affaires ecclésiastiques, trouve convenable de s'adresser à MM. les archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume, faisant appel, non-seulement à leurs sentiments de citoyens et d'Italiens, mais aussi à leur zèle pour les véri-

tables intérêts de la religion et de l'Eglise.

Que les hauts fonctionnaires ecclésiastiques veuillent bien considérer que le clergé, en se séparant de la nation et en la contrariant dans ses vœux les plus spontanés, et les plus légitimes, peut compromettre, au risque de sa dignité et de sa sûreté, le saint dépôt des dogmes, de la morale et des mœurs; dépôt que le clergé est chargé de conserver intact. Qu'ils veuillent bien faire attention qu'on pourrait accuser le clergé de vouloir songer exclusivement à tout ce qui ne mène point au royaume de Dieu, s'il venait à s'occuper du royaume de cette terre.

Qu'ils veuillent bien considérer si le gouvernement national n'a pas le strict droit d'exiger que le clergé le respecte dans ses principes, obéisse à ses lois. Comme le gouvernement assure au clergé le libre exercice de ses fonctions, par la même raison il a le droit et le devoir de préserver les populations des débordements du clergé dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Le soussigné est convaincu que MM. les archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume prendront en considération sérieuse l'exposé ci-dessus, et voudront suivre les infaillibles principes dont ils doivent se servir comme règle de leur conduite, principes qu'ils doivent comprendre de la même façon qu'ils furent compris à l'époque la plus resplendissante de l'Eglise, et professés par les

illustres et saints personnages qui sont encore vénérés comme les plus sûrs témoins de la tradition catholique.

Enfin, le soussigné ne saurait s'abstenir de déclarer que le gouvernement, tout en étant décidé à conserver à l'Eglise toute sa liberté légitime dans l'ordre spirituel, suivant les lois en vigueur, et à l'élargir même lorsque les conditions voulues seront vérifiées, est en même temps décidé à ne pas souffrir que le clergé, quel qu'en soit le rang, commette des actes de nature à désavouer le gouvernement national, et à exciter l'opinion au mépris et à la transgression des lois du royaume, ou à porter du trouble d'une manière quelconque dans l'ordre public.

Le soussigné déclare aussi que, si quelque ecclésiastique voulait se servir d'un prétexte religieux pour exciter les populations et diffamer les institutions de l'Etat, alors le gouvernement se verrait obligé de recourir aux mesures les plus sévères.

Le soussigné a pleine confiance dans la prudence des hauts fonctionnaires ecclésiastiques du royaume. Ils voudront bien fermement donner au clergé de leur diocèse des instructions capables de faire cesser des inconvénients aussi regrettables, et dissiper la malheureuse croyance qu'une grande partie du clergé, ouvertement et secrètement, combat le gouvernement national. Il est hors de doute qu'à

aucune autre époque, l'accord entre la société civile et religieuse, pour le maintien des grands principes de justice, d'ordre et de moralité, n'a été plus nécessaire que de nos jours, où les générations présentes assistent à des changements si rapides, si grands, si singuliers.

Si cet accord était rompu, les conséquences de cette rupture seraient d'une extrême gravité, et peut-être irréparables. La responsabilité la plus terrible pèserait sur ceux qui en auraient été la cause. Le gouvernement du Roi maintient et maintiendra de son côté cet accord salutaire.

C'est à l'autorité ecclésiastique d'y concourir par sa sagesse et avec la promptitude exigée par la gravité des circonstances, et par la condition des temps.

(Signé) Miglietti.

XVII.

Extrait d'une circulaire de M. Raphaël Conforti, garde des Sceaux, ministre de la justice, etc., invitant les procureurs généraux du royaume à surveiller le clergé.

Voici le chapitre de la lettre ministérielle du 19 avril 1862, concernant le clergé.

... MM. les procureurs généraux, tenant compte des circonstances actuelles, devront surveiller la conduite du clergé, en réprimant les menées contre l'ordre public et les excitations au mépris des lois du royaume, sans jamais différer de leur appliquer promptement les dispositions de la loi. MM. les procureurs généraux devront *assurer au clergé sa pleine liberté dans l'ordre spirituel ;* mais empêcher en même temps que l'on n'abuse de cette liberté au détriment de la liberté de tous et au mépris des institutions nationales. Ils accorderont la protection du gouvernement aux prêtres qui, se souvenant d'être citoyens et Italiens, reconnaissent que le triomphe de la cause nationale ne fait non-seulement aucun tort aux véritables intérêts de la religion, mais qu'il en augmente le respect et la dignité, en éloignant d'elle toutes les préoccupations mondaines.

XVIII.

Circulaire du 12 *mai* 1862, *par laquelle un préfet, en vertu d'une instruction ministérielle, ordonne aux syndics de s'opposer à ce que le clergé envoie des adresses au Souverain Pontife.*

Monsieur,

Je viens d'apprendre que Monseigneur l'évêque de *** a l'intention de faire souscrire par le clergé de son diocèse une adresse au Pape, en le priant de ne pas renoncer à son pouvoir temporel.

Comme il ne serait pas difficile d'obtenir, par surprise ou par des insinuations captieuses, la signature de quelque prêtre, je trouve convenable de vous en avertir afin que vous employiez votre surveillance, et tâchiez avec la plus grande discrétion d'éventer une intrigue que l'on veut ourdir contre les vœux de toute la nation.

Le Préfet,

****

XIX.

Seconde instruction ministérielle du garde des Sceaux ministre de la justice, M. Raphaël Conforti, ordonnant aux procureurs généraux auprès les cours suprêmes (1) *et d'appel du royaume de poursuivre en masse tout le clergé devant les tribunaux.*

Turin, 3 juillet 1862.

La première fois que j'ai eu l'honneur d'adresser la parole à MM. les procureurs généraux auprès des cours suprêmes et d'appel du royaume, par ma circulaire du 19 avril dernier, j'ai appelé leur attention sur les circonstances actuelles, afin de surveiller la conduite du clergé et d'en réprimer les excès, tout en lui laissant son entière liberté dans l'ordre spirituel; mais en l'empêchant en même temps d'en abuser, au détriment de tous, et au mépris des institutions nationales. Des événements très-récents constatent qu'une partie de l'épiscopat et du clergé s'obtine à se montrer hostile au gouvernement natinoal, et à compromettre ainsi l'ordre public. Ces événements m'obligent à affirmer et à renouveler mes recommandations.

(1) On sait que dans l'Italie unifiée il y a trois cours de cassation, Milan, Naples et Palerme.

Il y a eu des prélats, qui, à l'occasion de la fête nationale, se sont refusés à consacrer, par les rits religieux, cette solennité civile, si sympathique avec populations. Ils s'y sont refusés sous le prétexte qu'une loi spéciale ne le prescrit pas. Ils ont ajouté à leur refus des peines et des censures ecclésiastiques contre des curés et des prêtres qui ont célébré religieusement cette solennité. Il y a eu d'autres prélats qui, par des déclarations indues, ou par des allégations plus inconvenantes encore, ont pris part à l'adresse rédigée par l'épiscopat au Pape; adresse dans laquelle on blesse, avec une audace hors d'exemple, le droit national en s'ingérant dans la juridiction civile. Les représentants de la nation ont déjà dignement et solennellement protesté contre cet acte. Il n'est pas douteux que la cour de Rome, en continuant à confondre ce que la constitution de l'Eglise elle-même distingue essentiellement, veuille imposer à tout le clergé d'adhérer à cette adresse essentiellement politique, qui n'a de rapport ni aux dogmes, ni à la discipline de l'Eglise. Cette adresse, qui s'appuie sur un besoin mal défini, est contraire aux traditions des siècles les plus illustres de l'histoire de l'Eglise; elle trouve son appui dans la parole de certains prélats, pour la plus grande partie étrangers et dont la mission est de s'occuper exclusivement de la direction de l'Eglise de Dieu.

Il est cependant juste de dire que l'attitude du plus grand nombre des évêques et des prêtres forme un contraste frappant à ces excès. En effet, ces prélats soutiennent que l'Eglise doit se renfermer dans ses limites spirituelles ; qu'il faut respecter les lois du royaume ; qu'il convient de reconnaître que ces lois garantissent la liberté dont ils ont besoin pour accomplir les devoirs de leur ministère. Aussi ils se montrent sévères observateurs de leurs devoirs comme ecclésiastiques et comme citoyens. Cette attitude de leur part détruit les calomnies inventées par l'esprit de parti, qui voudrait faire croire que les franchises de l'Eglise sont supprimées dans le royaume d'Italie.

Ces faits et d'autres encore, bien que moins graves, prouvent suffisamment le mauvais vouloir d'une partie du clergé, et jettent le trouble dans les consciences en même temps qu'ils irritent le sentiment national. Le gouvernement a dû songer à leur prompte répression.

Les lois existantes, rigoureusement appliquées, suffiront au besoin, et s'il y a lieu le Parlement et le gouvernement en promulgueraient de nouvelles sur tout ce qui concerne notre régime politique et la sûreté de l'ordre public. En attendant, il faut pour le moment exécuter rigoureusement et avec impartialité les lois existantes, afin de prouver évidemment que le gouvernement ne manque pas

de moyens ponr atteindre et réprimer de pareils excès, sans dépasser les limites des institutions qui protégent la liberté de toutes les classes de citoyens. Par ces considérations j'ai jugé à propos de faire un appel nouveau au zèle efficace et à l'énergie prudente de MM. les procureurs généraux auprès des cours suprêmes et d'appel, dont je me promets le plus fidèle concours dans une affaire aussi importante. Ils devront donc *surveiller attentivement tous les actes écrits ou paroles du clergé,* en ce qui peut outrepasser les limites de leurs fonctions spirituelles, par des déclarations de principes et de sentiments hostiles au gouvernement national, et lorsqu'ils en auront une connaissance positive, ils devront les poursuivre régulièrement et sans aucun délai ; ils n'auront pas besoin pour cela de demander des instructions au pouvoir exécutif, les lois existantes doivent régler leur conduite. Le gouvernement n'exige que l'application des lois en dehors de toute question d'opportunité et de convenance. Qu'ils veillent, aussitôt que la procédure sera commencée, à la mener régulièrement et avec promptitude, afin que la répression suive immédiatement l'abus, et paraisse justifiée par l'urgente nécessité de garantir l'ordre public. Que MM. les procureurs généraux, ne cessent jamais de soutenir et de protéger les prêtres qui, respectables par leurs mœurs et par l'exact ac-

complissement de leurs devoirs, s'attirent des peines et des censures de la part de leurs supérieurs ecclésiastiques, pour avoir montré du dévouement envers le gouvernement national et avoir rempli leurs devoirs de citoyens et d'Italiens.

MM. les procureurs généraux auprès des cours suprêmes et d'appel voudront bien donner aux officiers du ministère public, dépendants d'eux, des instructions analogues aux prescriptions ci-dessus.

Les garde des Sceaux,
ministre-secrétaire d'Etat
de grâce, de justice et des cultes,
RAPHAËL CONFORTI.

Les deux instructions ministérielles du garde des sceaux, en date du 19 avril et du 3 juillet 1862, distinguent deux clergés en Italie, le clergé de Pie IX et le clergé de la Révolution.

Au premier, le ministre distribue des procès, des amendes, de la prison ; envers le second il est prodigue des caresses, de récompenses. Il réprime et frappe l'un, il assiste et protège l'autre.

M. Conforti se réjouit un peu vite de ses succès, en oubliant que dans toutes les persécutions de l'Eglise l'on vit des parjures, des traîtres qui cédèrent à la force et adorèrent le veau d'or.

Ailleurs, le ministre incrimine « quelques pré-

lats, pour avoir pris part avant tout le monde, par des déclarations inconvenantes, et même par des adhésions plus inconvenantes encore, à une adresse de l'épiscopat au Souverain Pontife, adresse éminemment offensante pour le droit national. »

Le mot « quelques » n'est pas exact, il fallait dire que la presque généralité des prélats prirent part à cette démonstration.

D'après l'*Armonia,* ont adhéré à cette adresse :

6 Évêques de la province ecclésiastique de Turin. (*Armonia* 6 juin, n° 131).

61 Évêques du royaume de Naples.
(*Armonia* id.).

10 Évêques de la province de l'Ombrie.
(*Armonia* 7 juin, n° 132).

4 Évêques de la province de Verceil.
(*Armonia* 28 juin, n° 148).

18 Évêques des Marches.
(*Armonia* 6 juillet, n° 155).

En ajoutant l'évêque de Pignerol, on trouve, sans mentionner les autres, l'adhésion de cent évêques.

Si tous ses prélats sont coupables, pourquoi M. Conforti ne les traduit-il pas en justice ?

Si, au contraire, ils sont innocents, pourquoi les accuse-t-il et invite-t-il la magistrature à les poursuivre et à les frapper ?

Le député Musolino, le 18 juin, disait à la Chambre en parlant de l'Eglise en Italie : « Quant à l'in-

dépendance du clergé, c'est une hérésie politique que nous devons repousser. » (*Atti Ufficiali*, n° 658, p. 2542).

Le député Ricciardi déclarait le 27 juin : « Lorsque vous venez me parler de l'Eglise libre dans l'Etat libre, vous me faites rire. »

Les circulaires du garde des Sceaux Conforti prouvent que ces députés avaient l'un et l'autre raison.

XX.

Extrait de la circulaire du 23 décembre 1862, adressée aux Préfets par le ministre de l'intérieur, M. Ubaldino Peruzzi, contre les établissements religieux.

Le 1er janvier 1863, par la mise à exécution de la loi du 3 août 1862, relativement aux établissements pieux, l'unification de nos lois aura fait un pas de plus.

Je juge nécessaire d'appeler l'attention de MM. les préfets sur l'importance de cette loi ; des préfets surtout qui administrent les provinces où l'application des nouveaux principes de la loi modifiera profondément les rapports qui, jusqu'à présent, ont existé entre le gouvernement et les nombreux établissements dont notre pays est justement fier.

Je sais parfaitement que, sous le rapport de l'ancienneté et de la richesse, nos établissements pieux n'ont rien à envier aux nations les plus civilisées ; je sais également que plusieurs des institutions de bienfaisance demeurées célèbres, nous doivent leur origine et c'est de nous que les étrangers les ont prises ; je sais qu'il existe dans diverses

parties de l'Italie beaucoup de ces institutions établies par la sagesse de nos ancêtres, avec le concours pieux de nobles citoyens, et, qu'étant sagement dirigées, elles n'ont pas besoin d'être modifiées.

Cependant je n'ignore pas que de semblables institutions sont tombées en décadence sous la pression qu'elles ont subie de la part des mauvais gouvernements, ou qu'elles ont été déviées du but bienfaisant de leur origine pour servir à avantager des castes qui soutiennent le gouvernement. Ailleurs, ces institutions, confiées à des corporations intéressées à entraver le progrès, sont devenues des instruments d'hypocrisie et d'ignorance.

Ailleurs, enfin, par manque d'impulsion éclairée, les revenus des institutions pieuses ont été employés à exciter la paresse et le relâchement des devoirs de famille, et à d'autres emplois encore plus détestables.

MM. les préfets auront soin de faire en sorte que, selon les règlements, toutes les institutions qui ont le caractère d'établissements pieux soient portées à la connaissance des autorités communales, afin que les élections des établissements de charité aient lieu sérieusement et avec promptitude ; ils devront veiller à ce que, par des prétextes spécieux ou par de feintes réticences, on n'en diffère l'application des règlements ; enfin, il faudra déployer

l'activité la plus vigilante pour faire entrer tout de suite dans l'exercice de leurs attributions les députations provinciales partout où elles existent en vertu de la loi.

XXI.

Circulaire du procureur général Feretti en faveur des prêtres rebelles. — 16 *janvier* 1863.

M. Pisanelli avait promis à la Chambre de protéger le clergé en rébellion contre l'autorité des évêques. Déjà des procès avaient été intentés contre les évêques et les vicaires capitulaires qui s'étaient permis d'exécuter les provisions pontificales (provvedimenti Pontificii) contre le clergé insoumis. La circulaire suivante, reproduite par la *Lombardie,* journal officiel, fait connaître *in extenso* de quoi il s'agit.

Turin, 16 janvier 1863.

Le bruit court qu'une encyclique pontificale a été adressée à tous les Ordinaires d'Italie, en leur imposant d'ôter ou de refuser la patente de confession à tous les prêtres qui ont souscrit à l'adresse très-connue du professeur abbé Charles Passaglia au Saint-Père.

Le soussigné invite MM. les procureurs du roi à donner les instructions convenables aux juges de paix, afin que dans les cas où cette encyclique viendrait à être introduite d'une manière quelconque

dans le royaume, ou qu'elle y serait mise à exécution, on puisse poursuivre les coupables, aux termes de l'article 470 du Code pénal. Ce même article est compris parmi ceux qui furent aussi publiés dans les provinces du royaume où le Code susdit n'est pas encore en vigueur.

Le procureur général,
FERETTI.

XXII.

Circulaire du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 4 janvier 1863.

Le ministre cherche des abonnements en faveur d'un journal hostile à la cause pontificale, comme il résulte de la lettre suivante, adressée par le légat et juge apostolique de la monarchie de Sicile, à tous les supérieurs des couvents.

L'illustre professeur abbé Passaglia a entrepris la rédaction d'un journal quotidien *la Pace,* tendant à défendre et propager, sous les formes les plus populaires, les mêmes principes qu'il publie dans son autre journal le *Mediatore,* afin de démontrer la concorde de nos institutions avec les plus saines doctrines catholiques, et d'affermir le principe de notre indépendance et de notre unité nationale.

Son Excellence le ministre des cultes, par sa dépêche du 4 courant, 4e division, n° 792, en me donnant connaissance du désir qu'a le gouvernement de voir ce journal répandu dans tout le royaume, et obtenir beaucoup de lecteurs, surtout parmi les ecclésiastiques, m'ordonne de m'adresser aux chefs des ordres monastiques, pour les engager à s'abonner audit journal.

En exécution de cet ordre, et vu l'utilité dudit journal, je m'adresse à vous afin que, satisfaisant au désir du gouvernement, vous y fassiez souscrire les couvents soumis à votre autorité et vos autres subordonnés.

Vous devrez m'envoyer ensuite la note de ces souscriptions, qui, je veux l'espérer, seront très-nombreuses, et que je transmettrai à M. le ministre

Le juge de la monarchie et
légat apostolique,
abbé de Sainte-Marie de Terrana,
chanoine Cirino Rinaldi.

XXIII.

Lettre adressée par le garde des Sceaux, M. Pisanelli, aux prêtres rebelles du diocèse de Milan, en date du 18 *février* 1863.

Quelques prêtres du clergé milanais ayant osé présenter au garde des Sceaux une adresse pour le féliciter et le remercier :

1° D'avoir déclaré la guerre à leur supérieur ecclésiastique, Mgr. Caccia ;

2° D'avoir violé par une perquisition injuste et inutile la retraite du chef du diocèse de Milan ;

3° D'avoir méconnu et foulé aux pieds les droits de l'Eglise, et rempli d'amertume le cœur du Pape,

M. Pisanelli s'empressa de répondre en encourageant la rébellion contre l'épiscopat.

A M. le marquis de Villamarina, préfet de Milan.

L'adresse que le clergé lombard m'a fait parvenir par votre intermédiaire, munie de toutes les signatures, ne m'a pas été moins agréable qu'à vous-même.

Si j'ai la satisfaction de rencontrer dans la ligne que je suis l'approbation d'un nombre si considérable de prêtres respectables en Lombardie, vous savez bien que le gouvernement le doit à vos propositions et à vos conseils.

Pour un ministre d'un gouvernement libre, les applaudissements d'une portion quelconque de citoyens, non-seulement lui apportent une grande satisfaction, mais ils lui servent d'aide et d'encouragement dans l'exécution de ses projets.

Par sa démarche, le clergé lombard a cru de sa dignité, non pas de faire mon éloge personnel, mais de soutenir le ministre dans une cause d'un intérêt commun à l'Etat et à l'Eglise. Communauté d'intérêts méconnue aveuglément par la partie du clergé hostile à la liberté et à l'Italie, et qui veut employer à des intérêts terrestres le pouvoir que Dieu lui a conféré pour la récompense religieuse et morale de sa patrie.

Le gouvernement, qui ne fait la guerre à aucune classe de citoyens, n'en fait point à cette partie du clergé qui se montre ennemie des prêtres les plus dignes, parce qu'ils ne veulent pas partager ses idées; mais le gouvernement doit défendre ses droits et ceux des autres. On ne pourra pas certainement le rendre responsable de la lutte vers laquelle il est poussé par autrui, dans l'accomplissement du plus saint de ses devoirs. La faute de cette lutte

tombe sur qui l'a provoquée ; comme le mérite d'en diminuer les effets appartient entièrement aux prêtres qui sauront apprécier les intentions du gouvernement ; et en les reconnaissant justes, ils oseront proclamer en face du monde leurs sentiments.

Qui mieux que le clergé lombard en Italie aurait pu donner un tel exemple ? Quelle partie du clergé italien a une plus grande gloire et une plus grande réputation de savoir conserver intactes les doctrines de l'Eglise, tout en se préservant de toute sujétion indue...

Le gouvernement veut maintenir intacts les droits actuels de l'Etat, et il en usera pour sa défense et pour l'appui de la portion du clergé qui se trouve haïe et opprimée par ceux qui devraient l'aimer; haïe et opprimée, parce qu'elle est amie de l'Italie. Mais si, pour se garantir lui-même et le clergé, le gouvernement est forcé de faire usage de tous les droits qu'il a hérités du passé, il ne fermera pas les yeux sur l'avenir, il saura bien proclamer que l'Etat et l'Eglise rompent réciproquement leurs liens, et se sont rendus libres dans le cercle de leur action légitime.

Le jour où ce désir parviendra à s'accomplir, les prêtres qui sont aujourd'hui menacés par les chefs du clergé trouveront dans le nouvel esprit qui réformera l'Eglise, non-seulement la protection qu'ils n'auront plus à solliciter du gouvernement, mais

encore la récompense de leurs souffrances, et la garantie de leur victoire.

C'est à l'Eglise de hâter ce jour en se dépouillant de son pouvoir temporel et de toute ingérence dans ce qui ne la regarde pas.

Mais jusque-là le gouvernement, tant envers le clergé qu'envers toutes les classes de citoyens, a le devoir sacré de *défendre les faibles contre les forts*, et de protéger ceux qui aiment leur patrie et le Roi, contre les intrigues et les violences de ceux qui conspirent contre le Roi et la patrie.

Veuillez donc bien, Monsieur le préfet, assurer aux prêtres lombards que le soussigné considère comme le plus sacré des devoirs que le Roi et le Parlement lui ont imposés, celui de les défendre et les protéger.

Qu'ils sachent bien que leur voix m'arrive agréablement et à propos, car elle me facilite l'accomplissement de ce devoir, qui par l'opposition des partis peut devenir fort épineux.

Leurs voix me prouvent que les intentions du gouvernement seront appuyées par la force morale dont jouit le bon clergé. Cette voix me prouve qu'on rencontre des cœurs généreux parmi la nombreuse portion du clergé qui, au milieu de ses humbles et difficiles devoirs, est la cheville ouvrière la plus utile de l'Eglise, et la lumière la plus sûre pour les peuples. Ces prêtres sont si pleins du saint

amour de la vérité, que, pour eux, il n'a pas suffi de la reconnaître silencieusement, ils ont voulu, poussés par une force divine et un besoin suprême, la proclamer ouvertement en face du monde entier.

Les noms de ceux qui les premiers m'ont aidé à relever le clergé libéral d'Italie auront une place indélébile dans ma mémoire.

Veuillez bien engager ces dignes et généreux prêtres à me continuer leur concours dans ce que je dois entreprendre pour le bien de l'Eglise et pour le salut de l'Italie.

Le ministre,

G. Pisanelli.

XXIV.

Instruction du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 21 février 1863, sur la concession des bénéfices ecclésiastiques en Sicile.

Considérant que dans les provinces siciliennes les droits de la couronne sur les concessions des bénéfices sont très-étendus, soit par droit national appartenant au Roi sur beaucoup de fondations, soit par les prérogatives dont il jouit dans les vacances des évêchés, soit enfin par les lois qui, dans ces provinces, régissent les droits de patronage et d'autres droits d'élection, qui jadis appartenaient aux ex-feudataires ou aux corporations supprimées.

Voulant en même temps être assuré autant qu'il soit possible que cette concession de bénéfices de droit royal s'effectue en faveur des prêtres dignes de la considération souveraine, par leur savoir, par leurs services religieux, par leur probité et par leur dévouement à la cause nationale, afin d'abréger le temps que l'on met d'après l'usage pour assurer la régularité de ces concessions, le soussigné, garde des Sceaux, a pris les déterminations suivantes :

Art. 1er. Il est établi, pour les provinces sicilien-

nes, une commission sous la dénomination de commission des concessions de bénéfices ecclésiastiques.

Elle siégera à Palerme et se composera de Monseigneur le juge de la monarchie, comme président, du procureur général de la cour de cassation à Palerme, et du directeur général des droits réunis.

Art. 2. Cette commission est principalement chargée d'examiner les titres qui seront présentés, soit pour des demandes d'aspirants, soit pour les propositions de ceux qui sont appelés, ou qui ont droit de proposer ou de nommer des bénéficiaires, afin d'obtenir l'autorisation du gouvernement de pourvoir auxdites vacances d'un de ces bénéfices ecclésiastiques.

Le ministre,
Pisanelli.

XXV.

Circulaire contre les prêtres qui n'ont pas chanté le Te Deum, *à l'occasion de la fête de l'Unité italienne ; — défense de les nommer à des postes vacants.*

Nous empruntons la déclaration suivante à la *Gazette officielle du Royaume*, n° 141 : « Quand le gouvernement proposa au Parlement l'établissement d'une nouvelle fête nationale pour célébrer l'unité italienne et le statut du royaume, il a entendu donner à cette solennité un caractère exclusivement civil en lui enlevant toute obligation de cérémonie religieuse. *Le clergé est donc légalement dans son droit, et au gouvernement appartient de défendre tous les droits.* » On va juger par la circulaire suivante, rapportée par l'*Observatore lombardo*, le 14 février 1863, n° 20, comment le gouvernement entend respecter les lois qu'il a promulguées !

N. N..., prêtre de cette commune, a été nommé récemment curé de N...

Il importe beaucoup au soussigné d'être tout de suite informé avec précision et exactitude de la conduite morale et politique que ce curé a tenue pendant tout le temps qu'il a rempli ses fonctions dans

cette paroisse et s'il *s'est prêté* à la célébration de la fête nationale et du Te Deum ; si dans ses discours et ses sermons, il s'est montré hostile au régime politique actuel et au vœu de la nation d'avoir Rome pour capitale.

Dans le cas où ce curé *n'aurait pas pris part à la célébration de la fête nationale,* M. le syndic aura à transmettre une attestation de ce *fait à la commission municipale.*

12 décembre 1862.

(Signé) N. N.

XXVI.

Circulaire du 28 février 1863, contre la bulle CROCIATA. — *Instruction donnée aux sbires de saisir cette bulle.*

La bulle *Crociata* est une dispense concédée au moyen d'une légère aumône, en 1509, par Jules II, aux Espagnols, plus tard à d'autres peuples et enfin aux Napolitains, c'est ainsi que Pavone explique l'origine de cette bulle, dans son « Traité de la lumière au milieu des ténèbres. »

Or, en 1863, il prit fantaisie au préfet de Teramo de poursuivre la bulle Crociata ; aussitôt l'administration mit en campagne tous ses sbires, non pas contre des voleurs ou des brigands, mais contre une bulle du Pape.

Sûreté publique.
—
N° 449.

Penne, 28 février 1863.

Les soussignés vous transmettent la communication qu'ils ont reçue le 24 courant, de M. le préfet de la province, pour que vous lui donniez prompte et bonne exécution.

« Le délégué général ecclésiastique a distribué à

« tous les curés du diocèse une circulaire imprimée,
« relative à une concession, pour douze ans, d'une
« bulle dite de la *sainte croisade* avec autorisation
« d'en percevoir les aumônes. Or, comme on a
« procédé à cette publication sans avoir obtenu au
« préalable l'*exequatur* royal, le soussigné se hâte
« de vous en prévenir pour que, dans le cercle de
« votre juridiction, vous vouliez y apporter la plus
« exacte surveillance, et si vous découvrez que dans
« quelques localités on mette à exécution ladite
« bulle, et qu'on en perçoive les aumônes, vous au-
« rez immédiatement à dénoncer à l'autorité judi-
« ciaire les coupables et en donner connaissance à
« cette sous-préfecture afin d'aviser aux mesures à
« prendre. »

Le préfet, Attanasio.

Le sous-préfet, Magnagni.

XXVII.

*Décret du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 5 mars 1863, qui soumet à l'*exequatur *tout ce qui vient du Souverain Pontife.*

Art. 1er. Tout mandement ecclésiastique provenant d'une autorité qui ne réside pas dans le royaume ne pourra être publié, ni exécuté, publiquement ou en particulier, qu'après notre autorisation ou l'*exequatur royal*, sous peine d'encourir les châtiments infligés par les lois du royaume.

Art. 2. Tout fonctionnaire public à qui l'on présentera un de ces mandements sans être muni de l'*exequatur royal* devra le transmettre d'office au procureur général de la cour d'appel de l'endroit, afin que l'on donne cours aux procédures légales.

Toute transgression à cet ordre sera punie disciplinairement, sauf l'application des peines les plus sévères, mentionnées à l'article précédent.

(*Gazette officielle*, 16 mars 1863.)

XXVIII.

Circulaire hypocrite adressée au clergé, en date du 6 mars 1863, pour obtenir son assistance contre les brigands.

Tandis que le ministre des cultes, Pisanelli, s'efforce de rendre le clergé hostile au gouvernement, en le persécutant à outrance, le ministre de l'intérieur recourt à ce même clergé pour implorer son aide au milieu de l'impossibilité qu'éprouve l'administration à détruire le brigandage politique.

Préfecture
de la
CAPITANATE.
—
Cabinet.

OBJET :
—
Concours du clergé à la répression du brigandage.

Foggia, 6 mars 1863.

Ce sont les communes arriérées et les classes sans éducation qui fournissent le plus grand nombre de brigands. C'est donc le manque de culture et d'éducation qui est une des causes principales du brigandage. En combattant cette cause par l'in-

struction et l'éducation du peuple, on emploie le meilleur moyen de détruire ce fléau.

Dans les circonstances actuelles, l'éducation doit spécialement viser à inspirer parmi ceux qui pourraient devenir des brigands, et à leurs familles, une salutaire aversion pour le brigandage.

Puisque cette classe d'individus ne peut recevoir de l'education par des parents qui n'en ont pas, ni par des professeurs, puisqu'elle ne fréquente point les écoles, c'est au clergé d'y suppléer par *une bonne prédication et par le catéchisme.*

A cet effet il convient que tous les prêtres, et surtout les curés, répètent continuellement que le premier devoir d'un chrétien c'est *de respecter son prochain et la propriété d'autrui, parce que la probité et la religion l'exigent,* et la loi l'impose ; il faut répéter que la violence contre les personnes et le vol sont des péchés et des délits très-graves, condamnés par les lois divines et humaines ; que la vie du brigand est horrible, l'obligeant de se cacher comme des loups dans les bois et à fuir continuellement la mort qui le poursuit, de sorte qu'il finira tôt ou tard par être fusillé, ou jeté pour toute sa vie dans une prison, plein de remords, loin de son pays natal et de sa famille, exécré de tout le monde, sans aucun espoir de jouir du fruit de ses vols, et laissant sa famille dans la misère, dans l'affliction constante, et sous la persécution de tous.

Le clergé doit enseigner ces vérités avec persévérance, dans la conviction qu'il parviendra à les inculquer dans l'esprit de tous, car en parlant au nom de Dieu il pénètre au fond des consciences, et alors il ne persuade pas seulement, mais il apporte la conviction et l'impose.

Une fois que le bas peuple sera convaincu de ces vérités, et qu'il se les sera appropriées, personne ne s'adonnera au brigandage.

Cette mission est principalement confiée aux curés et aux prêtres qui, par l'exercice de leurs vertus chrétiennes, ont su s'attirer l'ascendant salutaire attaché à la supériorité morale et à la conduite honorable.

Cette mission est confiée aux prédicateurs du carême à qui les communes paient un honoraire, au clergé libéral qui possède une foi politique conforme à la sainteté des principes religieux; elle est confiée enfin à tous ceux qui ne méconnaissent pas leur caractère sacré.

Certainement le clergé de notre province a la connaissance de cette partie importante de son mandat et ne la négligera point. Néanmoins le soussigné croit utile de vous engager à exciter, autant que possible, le clergé à persévérer dans ses principes et à redoubler de zèle et de charité.

Vous pouvez en outre charger de préférence les prêtres les plus zélés et les plus agréés par les po-

pulations à les instruire le dimanche au moins strictement dans le cercle des idées ci-dessus exposées, en insistant sans relâche.

Le soussigné ne doute point que les autorités ecclésiastiques veuillent donner des facilités aux prêtres qui entreprendront cette patriotique mission, et les aider de leur coopération et de leurs conseils. Il vous recommande aussi de vouloir bien lui nommer les prêtres qui se distingueront dans ce noble apostolat, pour qu'on puisse les signaler à la reconnaissance du pays et du gouvernement. Vous aurez en même temps à m'indiquer ceux qui, mal conseillés, s'opposeront d'une manière quelconque à cette œuvre chrétienne et moralisatrice.

Dans la certitude que vous voudrez bien autant que possible donner suite au contenu de cette circulaire, le soussigné vous prie de lui adresser les sages observations que vous jugerez à propos d'y faire.

Le préfet,

De Ferrari.

Aux sous-préfets, syndics, juges de paix et délégués de la province de Capitanate.

XXIX.

Circulaire adressée le 28 *février* 1863, *par le préfet de Bari, aux sous-préfets, syndics et autres délégués de la sécurité publique, contre la bulle du carême.*

Préfecture
de la
Province de Bari
—
2me Division
n° 608.
—

OBJET :

Bulle du carême.

Cette préfecture vient d'apprendre que, dans certaines communes de cette province, le clergé, dans l'année actuelle, a essayé d'exiger des fidèles les aumônes habituelles pour les bulles, en autorisant, soit par écrit, soit de vive voix, l'usage de nourritures déterminées.

Jadis, le produit de ces aumônes revenait au trésor royal, qui approuvait au préalable les bulles, d'où il résulte que les procédés de certains ecclésiastiques en pareille circonstance sont arbitraires et illégitimes, par la double raison que les fonds doivent revenir à l'Etat, et que les aumônes ne peu-

vent être perçues que contre la délivrance effectuée des bulles munies de l'autorisation du gouvernement.

Comme jusqu'à présent le gouvernement du Roi n'a rien prescrit, on considère l'exercice de ces bulles comme suspendu.

Il appartient à chaque individu de régler d'après sa conscience sa nourriture pendant le carême ; pour éviter toute espèce d'équivoques ou illusions, il emporte que tout le monde sache à quoi s'en tenir en pareille circonstance.

Les ecclésiastiques donc s'abstiendront de tout abus, et les autorités surveilleront l'exécution de l'ensemble de ces dispositions.

De votre côté, vous aurez à vous y conformer chacun pour ce qui vous concerne en donnant au public connaissance de cette circulaire.

Le préfet,

ASSANTI.

XXX.

Circulaire du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 24 mars 1863, aux préfets et aux procureurs généraux du royaume.

Le ministre déclare que les prêtres ne sont pas obligés de dire certains *oremus*, tandis qu'un grand nombre d'ecclésiastiques ont été poursuivis et condamnés pour les avoir omis.

Turin, 24 mars 1863.

On a agité la question de savoir si l'omission du nom du Roi, dans les prières du vendredi et du samedi, vient à constituer un délit punissable aux termes de la loi. Autant le gouvernement du Roi est jaloux de ses droits et de la dignité de la couronne, autant il est décidé à ne pas faire invasion dans les prérogatives du pouvoir ecclésiastique en ce qui le concerne strictement.

Le soussigné doit, par conséquent, vous signifier que, selon les dispositions qui régissent la liturgie catholique, on n'a l'habitude de proférer le nom de personne, même s'il s'agit d'un dignitaire, à

moins que la suprême autorité ecclésiastique n'y ait adhéré par un rescrit de la congrégation sacrée des rites, ou à moins que cette adhésion soit constatée ou tacitement admise par suite d'un usage reconnu par l'autorité ecclésiastique.

Aucune autorisation ni consentement n'ayant été sollicités auprès de Sa Majesté le roi d'Italie, ni accordé généralement aux provinces du royaume, on ne peut pas considérer coupables les ecclésiastiques lorsqu'ils omettent de proférer le nom du Roi dans les prières susmentionnées, sauf le cas où cette omission aurait lieu contre l'habitude légitimement établie.

Il est à peine nécessaire d'observer que le cas d'omission est bien différent de celui où l'on oserait proférer encore des noms de personnes dont l'autorité civile a cessé ; car alors ce serait les reconnaître en opposition du vote national et de l'intégrité du royaume. Que cela vous serve de règle.

Le ministre,

PISANELLI.

XXXI.

Circulaire adressée le 30 *mars* 1863, *par le préfet d'Ancône aux syndics de son département, dans le but de s'emparer de l'administration des paroisses.*

PRÉFECTURE D'ANCÔNE.

—

Prot. n° 3850—454. Div. 11.
Circul. n° 42. OBJET :

—

Administration des paroisses.

M. le ministre de grâce et de justice est dans l'intention de réorganiser, sur des bases uniformes et constantes, l'administration des paroisses du royaume, qui aujourd'hui sont régies l'une différemment de l'autre. Cependant, dans le but de faire rédiger un projet de loi pour cette importante affaire, il a besoin de certains renseignements dont une partie peut être fournie par MM. les syndics, à qui il s'adresse par cette circulaire :

1° Si dans la paroisse, ou les paroisses de la commune, il existe des fonds ou des legs, avec désignation de ceux qui sont destinés aux dépenses du culte.

2° S'il y a des charges sur ces fonds et legs, et de quelle nature.

3° Par qui et de quelle manière sont administrés ces fonds et ces legs.

4° Si, dans le cas d'insuffisance, la commune supplée, et dans quelle proportion ?

Messieurs les syndics comprennent bien l'importance du travail conçu par le ministère, ils voudront bien faire donner suite à cette circulaire et en exécuter le contenu pour le 10 avril prochain, au plus tard.

Le soussigné attache un grand intérêt à cela parce que, si, d'un côté, il a à se louer du plus grand nombre des municipalités qui correspondent avec ponctualité, il a d'un autre côté, des motifs de se plaindre de l'indolence de quelques-unes d'entre elles, qui par leur retard excessif dans l'exécution de choses très-souvent importantes, mettent cette préfecture dans l'impossibilité de donner une prompte suite aux affaires qui la regardent.

Le préfet ,

MATHIEU.

XXXII.

Circulaires pour la fête de l'Unité italienne, adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, syndics, etc.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
Divis. 1re. — Sect. 2.
n° 35097. — 2161. OBJET :

Fête nationale.

—
Circ. 80.

Turin, 18 mai 1863.

Le 7 juin prochain on célébrera la fête instituée par la loi du 5 mai 1861, en commémoration du plus heureux et plus grand événement qui soit arrivé au peuple italien; il appartient spécialement, d'après les lois, aux municipalités de pourvoir à la célébration de cette solennité nationale. A ce propos, le soussigné juge opportun de rappeler les instructions données par ce ministre, à l'occasion de cette fête, en 1861 et 1862, et d'engager les autorités municipales à se conformer à ces instructions, lorsqu'elles auront à prendre des dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cette célébration.

Elles se conformeront spécialement à la circulaire du 10 mai 1862 (1), pour ce qui concerne le

(1) Circulaire du ministre Rattazzi.

concours du clergé à cette fête civile, parce que le gouvernement tient plus que jamais à ce qu'on respecte la liberté de l'Eglise et des consciences. Le jour commémoratif de la fin de toutes les divisions séculaires de la patrie et le commencement de ses glorieuses destinées est gravé si profondément dans l'esprit de tous les citoyens italiens, que le soussigné juge superflu d'employer des paroles encourageantes pour que ce jour soit célébré d'une manière digne d'un peuple civilisé, libre et grand.

Le ministre,

PERUZZI.

—

Le ministre Peruzzi rappelle la circulaire du ministre Rattazzi.

Naples, 10 mai 1862.

Le jour de la fête nationale commémorative de l'unité italienne et du salut du royaume s'approche. A cette occasion, le soussigné juge à propos d'adresser quelques brèves instructions aux municipalités, parce que c'est à elles particulièrement qu'il appartient en vertu des lois de pourvoir aux mesures nécessaires pour la célébration de cette solennité.

Bien que le gouvernement du Roi désire vivement

que les augustes rits de la religion concourent à sanctifier cette fête destinée à la commémoration des biens immenses que la nation à obtenus du dispensateur suprême, et dont elle est reconnaissante envers lui, le gouvernement, néanmoins invariable dans les principes sanctionnés par la loi du 5 mai 1861, ne permettra pas que dans ces temps de clairvoyance et dans cette heureuse condition d'ordres civils, on veuille faire tort à la liberté religieuse, et que, par des exigences inopportunes, on vienne d'une manière quelconque à diminuer la spontanéité du concours des ministres de la religion, de sorte que l'on puisse considérer ce concours comme imposé à faire partie des pompes officielles ordinaires, tandis que la prière n'est sainte et efficace que lorsqu'elle est libre et sincère. En conséquence vous vous abstiendrez de toute espèce d'intimation ou de demande officielle pour la célébratioa du rit religieux pour le premier dimanche de juin. Cependant, dans le but d'éviter que l'on prive cette grande solennité civile de la sanction religieuse, vous tâcherez de savoir si l'autorité ecclésiastique est décidée à rendre, par le rit religieux, plus significative cette fête civile, et dès que vous en serez instruit, vous vous mettrez d'accord avec ladite autorité sur la désignation de l'endroit et la fixation de l'heure de la célébration, faisant en sorte que la fête religieuse s'accomplisse avec la

plus grande dignité et avec l'intervention des fonctionnaires publics, des étudiants et de toutes les corporations.

Quant au mode de célébrer la fête civile, vous vous en référerez à la circulaire du 6 mai 1861, n° 39.

Le soussigné a la conviction que l'ensemble des dispositions ci-dessus suffira à éloigner toute espèce de coaction et de désordre, à l'occasion de cette fête, qui est instituée pour inspirer à tous les mêmes sentiments de dévotion à la patrie et au Roi, et dont le but est l'unification de tous les vœux dans l'accomplissement prompt et complet des grandes destinées de l'Italie.

Le ministre de l'intérieur,

RATTAZZI.

XXXIII.

Circulaire du ministre, garde des Sceaux, Pisanelli, en date du 27 avril 1862, pour interdire aux évêques le voyage de Rome.

MINISTÈRE DE GRACE, DE JUSTICE ET DES CULTES.

3e div. n° 27. 379. OBJET :

Demande de voyage à Rome.

Turin, 27 avril 1862.

En réponse à la note signée par vous, le soussigné a l'honneur de vous apprendre que le gouvernement du Roi a résolu de refuser des passe-ports à MM. les évêques du royaume, dont l'intention serait d'aller à Rome pour la solennité de la canonisation des martyrs japonais.

Le refus a été déterminé par la prudente pensée de soustraire MM. les Ordinaires du royaume aux conséquences auxqelles ils seraient exposés en face de leurs diocésains, si ce voyage avait lieu malgré le désaveu de l'opinion publique.

Dans l'intérêt réciproque de l'Eglise et de l'Etat, les conditions des temps actuels exigent que l'on évite avec attention tous les motifs de discorde entre les évêques et leurs diocésains.

Le soussigné croit donc que MM. les évêques du royaume reconnaîtront l'opportunité de cette détermination, d'ailleurs elle est d'accord avec l'esprit et les propres paroles de l'encyclique adressée à l'épiscopat catholique par la sainte congrégation du Concile. On y invite les évêques, ceux seulement qui pourront s'y rendre sans faire courir un grand dommage à leurs troupeaux, et même, on y fait mention des circonstances qui ne permettent pas aux évêques d'Italie de rester loin de leurs diocèses.

Vous êtes prié, Monseigneur, de communiquer cette circulaire à vos respectables collègues de la province ecclésiastique de Turin.

Agréez, etc.

Pour le ministre,
(Signé) Barbaroux.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

CONCLUSION

—

De tous les documents contenus dans les pages précédentes, de toutes les déclarations dues à des Italiens libéraux et indépendants, il ressort :

Que la maxime « l'Eglise libre dans l'Etat libre » a été constamment violée par le gouvernement italien, qui l'avait hypocritement proclamée.

Que l'Eglise catholique a été dépouillée de toutes ses libertés par une politique à double face.

Que le gouvernement italien, en voulant rendre l'Eglise complice et vassale de ses ambitions sur Rome, a ébranlé les colonnes de son propre édifice, a fermé aux justes aspirations de l'Italie naissante les portes de l'avenir.

Or, toute situation violente n'a pas de lendemain ; il faut donc s'attendre à voir la question italienne brusquement réveillée par la convention du 15 septembre, marcher avec rapidité, poussée par l'inflexible logique des faits.

On sait aujourd'hui, sur le traité franco-italien, tout ce qu'il est permis de savoir, en dehors des clauses secrètes. Cependant, parmi les intéressés, personne n'est satisfait, ni le parti catholique qui

veut le Pape-Roi à Rome, ni la démagogie qui veut Rome sans Pape. Si la déception a été commune, les espérances les plus opposées n'ont rien perdu de leur vivacité, elles se confondent avec les idées qui, une fois lancées, ne remontent jamais le courant qu'elles ont descendu. A nulle force humaine, il n'appartiendra d'en arrêter la marche.

Montrer Rome aux Italiens par-dessus des frontières que ne protégerait plus le drapeau français et leur défendre d'y toucher, c'est une combinaison fausse, impossible. De là les alarmes des catholiques, l'irritation des *frementi*, les périls menaçants que courent l'existence et l'avenir de la nationalité italienne.

A une telle situation, un dénoûment est irrésistible. Le parti de l'action va se charger de le précipiter. Jusqu'au 15 septembre 1864, sa colère était impuissante ; aujourd'hui, avec ou sans le gouvernement italien, Rome deviendra sa proie. Mais le jour où il croira avoir vaincu, il aura ouvert l'abîme dans lequel s'engloutiront à la fois les rêves de la Révolution et les aspirations de la nationalité italienne.

Qui ne sait que Rome capitale appelle impérieusement Venise et les frontières de l'Adige, mais, ici on se heurte à un dilemme impérieux : ou la guerre pour repousser l'Autriche du sol italien, librement évacué par la France (alors les gouverne-

ments italien et français devront s'unir étroitement et sans retard contre l'Autriche, en vue d'une coalition des puissances du Nord dont l'existence n'est plus un mystère pour personne) ; ou le désarmement de l'Italie.

Depuis quatre ans, la Péninsule tourne dans un cercle vicieux. Elle ne peut désarmer, dit-on, parce qu'elle est tenue en échec dans le nord par le quadrilatère, et elle ne peut rétablir ses finances sans désarmer.

Si elle désarme, elle périt par l'Autriche, ou par les dangers que lui créera le parti de l'action. Si elle reste armée, elle périt par les finances.

En présence d'éventualités semblables, quelles convoitises ne devraient pas s'arrêter ! — Elles ne s'arrêteront pas. L'Italie aura prodigué pour une chimère son or, ses aspirations, le sang de ses enfants, et en laissant échapper les chances de son propre triomphe, elle n'aura travaillé qu'à rendre plus mémorable celui de la Papauté.

La démagogie veut inscrire une nouvelle page aux révolutions italiennes, elle a compté sans son maître ; car la Providence jusqu'à ce jour ne semble pas disposée à sanctionner les décrets de la Révolution.

FIN.

Nota.

Supprimer à la page XXII de l'Avant-propos, dans la phrase suivante, le mot *feu*, laissé par oubli : «.... en dépit des hautes combinaisons de *feu* Machiavel corrigées et singulièrement augmentées par l'école de M. de Cavour. »

TABLE DES MATIÈRES.

—

AVANT-PROPOS. . . . . page v

Première partie.

Jugements et révélations sur l'Italie par des Députés et des Sénateurs italiens.

I. — L'Italie sans gouvernement . . . . . page 1
II. — Un épisode sur la liberté de l'Eglise libre dans l'Etat libre 9
III. — Une leçon de moralité donnée au gouvernement italien par la Société démocratique de Livourne . . 13
IV. — Ce que vaut la vie d'un accusé pour un proconsul italien 16
V. — Comment on entend assujettir le Pape aux caprices d'un garde des Sceaux italien 18
VI. — L'Italie telle qu'elle est actuellement 30

Seconde partie.

Circulaires dirigées contre le clergé catholique par les ministres du Piémont, de 1848 à 1863.

I. — Circulaire du ministre de l'intérieur, Guillaume Plezza, adressée aux curés des États sardes 37
II. — Circulaire du ministre des cultes et de la justice,

Urbain Rattazzi, dans laquelle il ordonne aux évêques de se conformer aux vues, intentions et délibérations du gouvernement. . . . . page 42

III. — Le marquis Vincent Ricci, ministre des finances, adressait, le 25 décembre 1848, une circulaire aux directeurs des domaines pour prendre avec la plus grande discrétion connaissance de tous les biens de l'Eglise 44

IV. — Circulaire du 2 juin 1849, adressée par le garde des Sceaux, M. de Margherita, aux évêques des États sardes, afin de les inviter à ordonner des prières pour le nouveau roi, Victor-Emmanuel II. . . . 46

V. — Circulaire du 13 mai 1851, adressée aux évêques par M. Gioia, ministre de l'instruction publique . . 48

VI. — Circulaire du 11 août 1851, adressée par M. Gioia, ministre de l'instruction publique, aux proviseurs des villes où existent des écoles de théologie. . . 51

VII. — Circulaire du 15 juillet 1852 adressée, par le ministre de l'intérieur, aux intendants généraux, contre les prêtres qui présentent des pétitions au Parlement, dans un but opposé au projet de loi sur le mariage civil 55

VIII. — Circulaire du 27 octobre 1853, dans laquelle le ministre de l'intérieur attribue au clergé les troubles survenus par la cherté des vivres dans les derniers jours de 1853 57

IX. — Circulaire du ministre de l'intérieur, comte de San Martino, adressée aux évêques le 21 octobre 1853. 60

X. — Circulaire de la questure de Turin contre les curés . 62

XI. — Circulaire du ministre de grâce et de justice, M. Urbain Rattazzi, adressée aux curés, le 3 novembre 1853, dans le but de s'emparer des biens possédés par les paroisses 64

XII. — Circulaire contre l'allocution prononcée par le S. P. Pie IX dans le consistoire du 22 janvier 1855. . 65

XIII. — Circulaire adressée aux évêques des provinces lombardes, par le gouverneur Vigliani. 67

XIV. — Lettre adressée par M. Vigliani, gouverneur de la Lombardie, à Mgr. Caccia, vicaire capitulaire de Milan, pour le contraindre à faire illuminer les édifices religieux . . . . . page 71

XV. — Extrait d'une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur, M. Marco Minghetti, aux syndics et autres autorités communales du royaume, en date 6 mai 1861, à l'occasion de la fête nationale de l'Unité italienne. 73

XVI. — Circulaire du ministre de grâce, de justice et des cultes, M. Miglietti, adressée aux archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume italien en date du 26 octobre 1861 75

XVII. — Extrait d'une circulaire de M. Raphaël Conforti, garde des Sceaux, ministre de la justice, etc., invitant les procureurs généraux du royaume à surveiller le clergé. 85

XVIII. - Circulaire du 12 mai 1862, par laquelle un préfet, en vertu d'une instruction ministérielle, ordonne aux syndics de s'opposer à ce que le clergé envoie des adresses au Souverain Pontife 86

XIX. — Seconde instruction ministérielle du garde des Sceaux, ministre de la justice, M. Raphaël Conforti, ordonnant aux procureurs généraux auprès des cours suprêmes et d'appel du royaume de poursuivre en masse tout le clergé devant les tribunaux . . . 87

XX. — Extrait de la circulaire du 23 décembre 1862, adressée aux Préfets par le ministre de l'intérieur, M. Ubaldino Peruzzi, contre les établissements religieux 94

XXI. — Circulaire du procureur général Feretti en faveur des prêtres rebelles, 16 janvier 1863 97

XXII. — Circulaire du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 4 janvier 1863 99

XXIII. — Lettre adressée par le garde des Sceaux, M. Pisanelli, aux prêtres rebelles du diocèse de Milan, en date du 18 février 1863. 101

XXIV. — Instruction du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 21 février 1863, sur la concession des bénéfices ecclésiastiques en Sicile . . . . page 106

XXV. — Circulaire contre les prêtres qui n'ont pas chanté le *Te Deum,* à l'occasion de la fête de l'Unité italienne ; — défense de les nommer à des postes vacants 108

XXVI. — Circulaire du 28 février 1863 contre la bulle Crociata. Instruction donnée aux sbires de saisir cette bulle. 110

XXVII. — Décret du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 5 mars 1863, qui soumet à l'*exequatur* tout ce qui vient du Souverain Pontife. 112

XXVIII. — Circulaire hypocrite adressée au clergé, en date du 6 mars 1863, pour obtenir son assistance contre les brigands. 113

XXIX. — Circulaire adressée le 28 février 1863, par le prefet de Bari, aux sous-préfets, syndics et autres délégués de la sécurité publique, contre la bulle du carême 117

XXX. — Circulaire du garde des Sceaux, M. Pisanelli, en date du 24 mars 1863, aux préfets et aux procureurs généraux du royaume. 119

XXXI. — Circulaire adressée le 30 mars 1863, par le préfet d'Ancône, aux syndics de son département, dans le but de s'emparer de l'administration des paroisses. 121

XXXII. — Circulaires pour la fête de l'Unité italienne, adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, syndics, etc. 123

XXXIII. — Circulaire du ministre, garde des Sceaux, Pisanelli, en date du 27 avril 1862, pour interdire aux évêques le voyage de Rome 127

Conclusion 129